

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (Loi de 1933), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État, et ces titres ne peuvent être offerts ni vendus à des personnes aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au profit de telles personnes (au sens attribué à « persons in the United States » et à « U.S. persons » dans le Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933), sauf en conformité avec la convention de prise ferme (au sens défini dans les présentes) et une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières d'un État. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au bureau du secrétaire général, au siège social d'Acasti Pharma Inc., 545, promenade du Centropolis, bureau 100, Laval (Québec) H7T 0A3, 450 687-2262, ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 15 octobre 2018



ACASTI PHARMA INC.

24 000 000 \$

18 750 000 ACTIONS DE CATÉGORIE A

Le présent prospectus simplifié (le « **prospectus** ») autorise le placement (le « **placement** ») de 18 750 000 actions de catégorie A (les « **actions ordinaires** ») d'Acasti Pharma Inc. (la « **Société** » ou « **Acasti** ») au prix de 1,28 \$ chacune (le « **prix d'offre** ») pour un produit brut pour la Société de 24 000 000 \$, aux termes d'une convention de prise ferme (la « **convention de prise ferme** ») datée du 4 octobre 2018 et intervenue entre la Société et Corporation Mackie Recherche Capital, en tant qu'unique preneur de livres et preneur ferme (le « **preneur ferme** »). Se reporter à la rubrique « Description des titres faisant l'objet du placement ». Le prix d'offre des actions ordinaires a été établi par voie de négociation sans lien de dépendance entre la Société et le preneur ferme en fonction du cours actuel. Les actions ordinaires seront offertes en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario et au Québec (les « **territoires visés par le placement** »). Les actions ordinaires peuvent également être mises en vente aux États-Unis ou à une personne des États-Unis ou à une personne aux États-Unis ou pour le compte ou au profit d'une telle personne, directement par la Société sans l'intermédiaire d'un courtier, ou par un ou plusieurs courtiers en valeurs des États-Unis, ou par leur intermédiaire, nommés par le preneur ferme, dans chaque cas, en vertu de certaines dispenses des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois d'un État applicables. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le présent prospectus autorise le placement des actions ordinaires.

La Société est un innovateur biopharmaceutique dont les activités sont axées sur la recherche, le développement et la commercialisation de médicaments sur ordonnance au moyen d'acides gras oméga-3, ou OM3, tirés de l'huile de krill. Le principal produit candidat d'Acasti est le CaPre, un phospholipide d'OM3, qu'elle développe initialement pour le traitement de l'hypertriglycéridémie, ou HTG, grave, une condition caractérisée par des niveaux très élevés de triglycérides, ou TG, dans le sang. Les actions ordinaires en circulation de la Société sont inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX (la « **Bourse de croissance TSX** ») sous le symbole « ACST » et au NASDAQ Stock Market (« **NASDAQ** ») sous le symbole « ACST ». Le 3 octobre 2018, soit le dernier jour de bourse complet avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la Bourse de croissance TSX et au NASDAQ était de 1,56 \$ et de 1,22 \$ US, respectivement, et le 12 octobre 2018, soit le dernier jour de bourse avant le dépôt du présent prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la Bourse de croissance TSX et au NASDAQ était de 1,55 \$ et de 1,21 \$ US, respectivement. La Bourse de

croissance TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions ordinaires (y compris les actions ordinaires supplémentaires, s'il y a lieu) et nous avons avisé le NASDAQ d'inscrire ces titres à sa cote. L'inscription sera assujettie au respect, par la Société, de toutes les exigences d'inscription de la Bourse de croissance TSX et du NASDAQ.

Un placement dans les actions ordinaires comporte des risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour une analyse des facteurs dont les investisseurs éventuels et leurs conseillers devraient tenir compte afin d'évaluer l'opportunité d'investir dans les actions ordinaires.

Prix : 1,28 \$ l'action ordinaire

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération du preneur ferme¹⁾</u>	<u>Produit net revenant à la Société²⁾</u>
Par action ordinaire	1,28 \$	0,0768 \$	1,2032 \$
Placement total ³⁾	24 000 000 \$	1 440 000 \$	22 560 000 \$

Notes :

- 1) Aux termes de la convention de prise ferme, le preneur ferme recevra une rémunération correspondant à 0,0768 \$ l'action ordinaire, ou 6 % du produit brut tiré du placement (la « **rémunération du preneur ferme** »). Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
- 2) Déduction faite de la rémunération du preneur ferme, mais déduction non faite des frais de placement, estimés à environ 500 000 \$.
- 3) La Société a octroyé au preneur ferme une option (l'« **option de surallocation** ») lui permettant d'acheter jusqu'à concurrence de 2 812 500 actions ordinaires supplémentaires (les « **actions ordinaires supplémentaires** »), sans dépasser 15 % du nombre total d'actions ordinaires vendues dans le cadre du placement, selon les mêmes modalités que celles prévues par le placement, qu'ils pourront exercer en totalité ou en partie à l'occasion au cours de la période de 30 jours qui suit la clôture du placement (la « **clôture** ») afin de couvrir la position de surallocation du preneur ferme, s'il y a lieu, et de stabiliser le marché. Si l'option de surallocation est exercée en entier, le prix d'offre, la rémunération du preneur ferme et le produit net revenant à la Société (déduction non faite des frais de placement) totaliseront respectivement 27 600 000 \$, 1 656 000 \$ et 25 944 000 \$. Le présent prospectus autorise également le placement de l'option de surallocation et l'émission des actions ordinaires supplémentaires dans le cadre de l'exercice de l'option de surallocation. Se reporter à la rubrique « Mode de placement » et au tableau ci-dessous. Un souscripteur qui acquiert des titres faisant partie de la position de surallocation du preneur ferme acquiert ces titres aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit ultimement couverte ou non par l'exercice de l'option de surallocation ou des achats sur le marché secondaire. Dans le présent prospectus, les « actions ordinaires » comprennent les titres émis à l'exercice de l'option de surallocation, s'il y a lieu, selon le contexte.

<u>Position du preneur ferme</u>	<u>Nombre maximum de titres disponibles</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option de surallocation	Jusqu'à 2 812 500 actions ordinaires supplémentaires	Jusqu'à 30 jours après la clôture	1,28 \$ l'action ordinaire supplémentaire

Le preneur ferme, à titre de contrepartiste, offre conditionnellement les actions ordinaires, sous réserve de leur vente antérieure, et sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par le preneur ferme en conformité avec les conditions énoncées dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique relatives au placement, pour le compte de la Société, par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et, pour le compte du preneur ferme, par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Les souscriptions d'actions ordinaires seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de fermer les registres de souscription à tout moment sans avis. La clôture devrait avoir lieu vers le 22 octobre 2018 ou à une autre date dont la Société et le preneur ferme peuvent convenir, mais dans tous les cas, pas plus de 42 jours après la date de délivrance du visa relatif au présent prospectus. On prévoit que les actions ordinaires (y compris les actions ordinaires supplémentaires) seront émises sous forme d'inscription en compte seulement et pourront être attestées par un ou plusieurs certificats globaux ou des titres sans certificat, émis au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») ou de son prête-nom. Aucun certificat attestant les actions ordinaires ne sera délivré à des souscripteurs, sauf dans certaines circonstances restreintes, et l'inscription sera effectuée au service de dépôt de la CDS. Les souscripteurs d'actions ordinaires recevront uniquement une confirmation d'achat du preneur ferme ou d'un autre courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel une participation véritable dans les actions ordinaires est achetée. Cependant, les actions ordinaires vendues aux États-Unis ou à une personne des États-Unis (au sens attribué à « U.S. person » dans le *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933 (une « **personne des États-Unis** »)) ou à une personne aux États-Unis ou pour le compte ou au profit d'une telle personne aux termes de la *Rule 506(b)* du *Regulation D* prise en application de la Loi de 1933 seront réglées par voie électronique à l'aide d'un CUSIP restreint ou attestées par des certificats individuels, dans chaque cas faisant mention des restrictions en matière de revente aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Sous réserve des lois applicables, le preneur ferme peut, à l'occasion du placement, effectuer des surallocations ou des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des actions ordinaires à des niveaux autres que ceux qui se seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Une fois commencées, ces opérations pourront être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Le preneur ferme propose d'offrir les actions ordinaires initialement au prix d'offre. **Après s'être raisonnablement efforcé de vendre la totalité des actions ordinaires au prix d'offre, le preneur ferme peut par la suite réduire de temps à autre le prix de vente pour les investisseurs afin de vendre les actions ordinaires restantes. Une telle réduction n'aura pas d'incidence sur le produit revenant à la Société. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat à l'égard des actions ordinaires offertes aux termes du présent prospectus dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale.

Un placement dans les actions ordinaires est spéculatif et comporte des risques importants que les investisseurs éventuels devraient examiner. Un placement dans les actions ordinaires ne convient qu'aux souscripteurs qui sont disposés à risquer la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement et qui peuvent se permettre de perdre une partie ou la totalité de leur placement. Les facteurs de risque inclus et intégrés par renvoi dans le présent prospectus devraient être examinés attentivement et évalués par les souscripteurs éventuels des titres offerts en vertu des présentes. Se reporter aux rubriques « Facteurs de risque » et « Énoncés prospectifs ».

La Société a subi des pertes nettes, n'a pas de revenus considérables et a des flux de trésorerie négatifs depuis sa création. Il existe une incertitude importante jetant un doute considérable au sujet de la capacité de la Société à poursuivre ses activités.

Les souscripteurs éventuels devraient se fier uniquement aux renseignements qui sont contenus dans le présent prospectus ou qui sont intégrés par renvoi dans celui-ci. Personne n'a été autorisé par la Société et par le preneur ferme à communiquer aux souscripteurs éventuels des renseignements différents de ceux qui figurent dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Les investisseurs ne devraient pas tenir pour acquis que les renseignements contenus dans le présent prospectus sont exacts à toute autre date que celle figurant sur la page frontispice du présent prospectus.

Les souscripteurs éventuels devraient savoir que l'acquisition ou l'aliénation des titres décrits dans les présentes pourraient avoir des incidences fiscales au Canada. Le présent prospectus pourrait ne pas décrire entièrement ces incidences fiscales. Les souscripteurs éventuels devraient s'en remettre à leurs propres conseillers fiscaux à l'égard de leurs circonstances particulières. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

M. Roderick N. Carter et M. Jean-Marie (John) Canan, administrateurs de la Société, M^{me} Janelle D'Alvise, présidente et chef de la direction et administratrice de la Société et M^{me} Linda O'Keefe, chef de la direction financière de la Société résident à l'extérieur du Canada. M. Carter, M. Canan, M^{me} D'Alvise et M^{me} O'Keefe ont nommé Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., dont les bureaux sont situés au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2100, Montréal (Québec) H3B 4W5, à titre de leur mandataire aux fins de signification. Les souscripteurs doivent savoir qu'ils risquent de ne pas pouvoir faire exécuter des jugements obtenus au Canada contre une personne qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a désigné un mandataire aux fins de signification.

Le siège social et principal établissement de la Société est situé au 545, promenade du Centropolis, bureau 100, Laval (Québec) H7T 0A3.

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	5
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	7
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	7
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	9
ACASTI PHARMA.....	10
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	21
EMPLOI DU PRODUIT	22
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES.....	24
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	24
MODE DE PLACEMENT	25
DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L’OBJET DU PLACEMENT	27
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS	27
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	28
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	28
FACTEURS DE RISQUE.....	31
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	46
AUDITEURS ET AGENT DES TRANSFERTS	47
INTÉRÊT DES EXPERTS.....	47
DISPENSE	47
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	47
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	A-1
ATTESTATION DU PRENEUR FERME.....	A-2

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS

Dans le présent prospectus, à moins que le contexte ne s’y prête pas, les termes « Acasti », la « Société », « nous », « notre » ou les termes similaires renvoient à Acasti Pharma Inc.

Dans le présent prospectus simplifié, le terme « direction » désigne les personnes qui agissent en qualité de chef de la direction et de chef de la direction financière de la Société, ainsi que les autres personnes qui sont les membres de la haute direction de la Société. Toute déclaration faite par la direction ou par une personne agissant pour son compte dans le présent prospectus est faite en sa qualité de dirigeant de la Société et non en son nom personnel.

L’information financière de la Société figurant dans les documents qui sont intégrés dans les présentes par renvoi est présentée en dollars canadiens. Dans le présent prospectus, le terme « dollars » et les symboles « \$ CA » et « \$ » renvoient au dollar canadien, et le symbole « \$ US » renvoie au dollar américain. Les souscripteurs éventuels doivent savoir que le taux de change risque de fluctuer à l’occasion et que la Société ne fait aucune déclaration à l’égard des valeurs futures des monnaies. Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers à l’égard du risque potentiel lié aux fluctuations des monnaies. Le 12 octobre 2018, le taux de change de clôture du dollar canadien par rapport au dollar américain, tel que publié par la Banque du Canada, était de 1,00 \$ = 1,3031 \$ US.

Le présent prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes renferment des dénominations sociales, des noms de produits, des noms commerciaux, des marques de commerce et des marques de service d’Acasti, de Neptune Technologies & Bioressources Inc. et d’autres organisations, qui appartiennent tous à leurs propriétaires respectifs.

Nous sommes propriétaires de marques de commerce, de marques de service ou de noms commerciaux que nous utilisons dans le cadre de l'exploitation de nos activités ou détenons des droits sur de tels noms ou marques. En outre, nos nom et logo sont nos marques de service ou marques de commerce. CaPre[®] est notre marque de commerce déposée. Les autres marques de commerce, noms de marque et marques de service qui figurent dans le présent prospectus appartiennent à leurs propriétaires respectifs. Pour des raisons de commodité seulement, les marques de commerce, marques de service, noms de marque et droits d'auteur mentionnés dans le présent prospectus ne sont pas accompagnés des symboles ©, ®, ^{MC}, mais nous ferons valoir nos droits à l'égard de ces marques de commerce, marques de service et noms commerciaux dans la pleine mesure prévue par les lois applicables.

Sauf indication contraire, les données sur le marché et certaines données et prévisions sectorielles figurant dans le présent prospectus et dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes concernant le secteur de la Société et les marchés sur lesquels elle exerce ou cherche à exercer ses activités proviennent de sondages réalisés à l'interne, d'études du marché, de renseignements publics, de rapports d'organismes gouvernementaux de même que de publications et de sondages sectoriels. Acasti s'est fiée aux publications sectorielles comme sources principales de données et de prévisions sectorielles indépendantes. Les sondages, publications et prévisions sectorielles indiquent généralement que les renseignements qu'ils contiennent proviennent de sources jugées fiables, mais dont l'exactitude et l'exhaustivité ne sont pas garanties. Acasti n'a pas vérifié de façon indépendante les données provenant de sources indépendantes, ni les hypothèses économiques sous-jacentes. De la même façon, les sondages réalisés à l'interne, les prévisions sectorielles et les études du marché, qu'Acasti estime être fiables d'après les connaissances qu'a sa direction du secteur d'activité, n'ont pas été vérifiés de façon indépendante. En raison de leur nature, les prévisions sont particulièrement aptes à changer ou à s'avérer inexactes, surtout à long terme. En outre, Acasti ne connaît pas les hypothèses portant sur la croissance économique générale qui ont servi à préparer les prévisions figurant dans le présent prospectus ou dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes. Même si Acasti n'est au courant d'aucune déclaration fautive ou trompeuse ayant trait aux données sectorielles d'Acasti présentées dans les présentes, ces estimations comportent des risques et des incertitudes et pourraient changer en raison de divers facteurs, notamment ceux dont il est question aux rubriques « Énoncés prospectifs » et « Facteurs de risque » du présent prospectus. Même si Acasti est d'avis que ses études commerciales internes sont fiables et que les définitions du marché sont adéquates, aucune source indépendante ne les a vérifiées. Le présent prospectus ne peut servir qu'aux fins auxquelles il est publié.

Toute l'information financière figurant dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi est présentée conformément aux Normes internationales d'information financière, ou IFRS, publiées par l'International Accounting Standards Board, ou IASB, à l'exception de certaines mesures financières non conformes aux IFRS qui sont définies à la rubrique « Rapprochement de la perte nette et de la perte d'exploitation non conforme aux IFRS » (perte nette avant les charges financières et les produits, la juste valeur des passifs dérivés au titre des bons de souscription, les amortissements, la dépréciation d'actifs incorporels et la rémunération à base d'actions) dans le rapport de gestion annuel de la Société (au sens défini dans les présentes) et le rapport de gestion intermédiaire (au sens défini dans les présentes).

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès de commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au bureau du secrétaire général de la Société, au 545, promenade du Centropolis, bureau 100, Laval (Québec) H7T 0A3, 450 687-2262, ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, et d'EDGAR, à l'adresse www.sec.gov/edgar.shtml. Les documents suivants de la Société déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues du Canada sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus :

- a) le rapport annuel sur formulaire 20-F de la Société pour l'exercice terminé le 31 mars 2018, en sa version déposée sur SEDAR sous le profil d'Acasti le 29 juin 2018 (le « **rapport annuel sur formulaire 20-F** »);
- b) les états financiers audités de la Société ainsi que les notes y afférentes et le rapport des auditeurs connexe pour l'exercice terminé le 31 mars 2018, la période de 13 mois terminée le 31 mars 2017 et l'exercice terminé le 29 février 2016 (les « **états financiers annuels** »);

- c) le rapport de gestion de la Société pour l'exercice terminé le 31 mars 2018, les périodes de 13 mois et d'un mois terminées le 31 mars 2017, la période de 12 mois terminée le 28 février 2017 et l'exercice terminé le 29 février 2016 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- d) les états financiers intermédiaires non audités de la Société ainsi que les notes y afférentes aux 30 juin 2017 et 2018 et pour les trimestres terminés à ces dates, sauf l'avis fourni aux termes de l'alinéa 4.3(3)a) du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (les « **états financiers intermédiaires** »);
- e) le rapport de gestion de la Société pour les trimestres terminés les 30 juin 2017 et 2018 (le « **rapport de gestion intermédiaire** »);
- f) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société datée du 27 juillet 2018 qui a été préparée à l'égard de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société qui a eu lieu le 28 août 2018 (la « **circulaire** »);
- g) la déclaration de changement important de la Société datée du 27 avril 2018 relative au dernier appel public à l'épargne de la Société;
- h) la déclaration de changement important de la Société datée du 27 avril 2018 relative à la nomination de M. Donald Olds au conseil d'administration et au comité d'audit de la Société;
- i) le modèle de la présentation aux investisseurs de la Société relative au placement datée du 3 octobre 2018 (la « **présentation aux investisseurs** »);
- j) le modèle du sommaire des modalités de la Société relatif au placement daté du 3 octobre 2018 (le « **sommaire des modalités** »);
- k) le modèle modifié et mis à jour du sommaire des modalités de la Société relatif au placement daté du 4 octobre 2018 (le « **sommaire des modalités modifié** » et, collectivement avec le sommaire des modalités et la présentation aux investisseurs, les « **documents de commercialisation** »);
- l) la déclaration de changement important de la Société datée du 5 octobre 2018 relative au placement et au placement simultané aux États-Unis (au sens défini ci-dessous).

Les documents du type de ceux qui sont mentionnés ci-dessus, les déclarations de changement important et les déclarations d'acquisition d'entreprise (sauf les déclarations de changement important confidentielles) et les autres documents mentionnés à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, que la Société a déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité analogue au Canada après la date du présent prospectus et avant la fin du placement seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les renseignements figurant dans le site Web de la Société ne font pas partie du présent prospectus et ne sont pas intégrés par renvoi dans celui-ci malgré toute mention de ceux-ci dans ces documents.

Le prospectus en format électronique peut être affiché sur des sites Web ou par l'intermédiaire d'autres services en ligne offerts par le preneur ferme ou par les membres de son groupe. Sauf le prospectus en format électronique, l'information affichée sur le site Web du preneur ferme et toute information contenue dans tout autre site maintenu par le preneur ferme ou les membres de son groupe ne font pas partie du prospectus, n'ont pas été approuvées par la Société ou le preneur ferme, et les investisseurs ne devraient pas s'y fier.

Malgré toute disposition contraire dans les présentes, tout énoncé contenu dans un document intégré ou réputé intégré dans les présentes par renvoi sera réputé avoir été modifié ou remplacé aux fins du présent prospectus dans la mesure où il est modifié ou remplacé par un énoncé contenu dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré dans les présentes par renvoi. L'énoncé qui modifie ou qui remplace n'a pas besoin d'indiquer qu'il modifie ou qu'il remplace un énoncé antérieur ni d'inclure

tout autre renseignement mentionné dans le document qu'il modifie ou remplace. La formulation d'un énoncé qui modifie ou qui remplace un autre énoncé n'est pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle l'énoncé modifié ou remplacé, lorsqu'il a été fait, constituait une présentation inexacte des faits, une déclaration fautive à l'égard d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour rendre l'énoncé non trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Un énoncé ainsi modifié ou remplacé ne sera pas réputé faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où il est ainsi modifié ou remplacé.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent prospectus dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par un énoncé figurant dans le présent prospectus ou une modification de celui-ci.

Outre les documents de commercialisation, les « modèles » de « documents de commercialisation » (au sens donné à ces termes dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou ses modifications. Toutefois, ces « modèles » de « documents de commercialisation » ne feront pas partie du présent prospectus dans la mesure où leur contenu est modifié ou remplacé par un énoncé figurant dans le présent prospectus. Les « modèles » de « documents de commercialisation » déposés auprès de la commission des valeurs mobilières ou d'une autorité analogue dans les territoires visés par le placement dans le cadre du placement, après la date des présentes, mais avant la fin du placement des titres aux termes du présent prospectus, sont réputés intégrés aux présentes par renvoi.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes renferment certains renseignements qui peuvent constituer des « énoncés prospectifs » au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières et des « forward-looking statements » au sens des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis, qu'Acasti nomme les énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs se reconnaissent à l'emploi de verbes comme « prévoir », « planifier », « croire », « s'attendre à », « estimer », « entendre », « prédire » et « continuer », de verbes au conditionnel ou au futur, de l'adjectif « potentiel » ou d'autres expressions similaires concernant des questions qui ne sont pas des énoncés à propos de faits présents ni de faits historiques. Les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus et dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes portent, notamment, sur ce qui suit :

- la réalisation et le moment prévu du placement;
- l'obtention des approbations réglementaires (y compris de bourses de valeurs) et des autres consentements requis à l'égard du placement;
- le produit net tiré du placement, l'affectation du produit net tiré du placement par Acasti et les résultats des activités accomplies à l'aide de ce produit net;
- notre capacité d'effectuer tous les essais cliniques et non cliniques requis à l'égard du CaPre, y compris de financer adéquatement ces essais cliniques, de les effectuer à un moment approprié et d'en financer les résultats;
- notre stratégie, nos activités futures, nos perspectives et les plans de notre direction;
- la conception, le plan réglementaire, l'échéancier, les coûts et les résultats de nos essais cliniques et non cliniques pour le CaPre;
- le moment et l'issue de nos rencontres et discussions avec la Food and Drug Administration des États-Unis, ou FDA;
- les dépôts prévus par la réglementation planifiés pour le CaPre, et le moment de ceux-ci;

- nos attentes selon lesquelles les résultats de notre étude transitoire (l'« **étude transitoire** ») appuieront notre plan d'obtenir l'autorisation de la FDA pour suivre la voie réglementaire en vertu de l'article 505(b)(2) avec le statut d'entité chimique nouvelle, ou ECN en vue de l'approbation d'une demande de drogue nouvelle, ou NDA pour *New Drug Application*, aux États-Unis;
- le moment et les résultats de deux études sur les résultats de concurrents chez des patients aux prises avec des taux élevés de TG (taux sanguins variant de 200 à 499 mg/dL);
- les avantages et risques potentiels du CaPre comparativement à ceux d'autres produits offerts sur les marchés des produits pharmaceutiques et nutraceutiques et des produits de santé naturels;
- les avantages commerciaux prévus et la différenciation en tant que produit du CaPre et son potentiel de devenir un des meilleurs composés d'OM3 de sa catégorie pour le traitement de l'HTG grave (taux sanguins très élevés de TG de plus de 500 mg/dL);
- nos estimations de la taille des marchés potentiels pour la vente du CaPre, des besoins médicaux non comblés dans ces marchés, du potentiel d'expansion du marché, ainsi que du taux et du degré de l'acceptation par le marché du CaPre, si la commercialisation est atteinte, et notre capacité à desservir ces marchés;
- le potentiel d'expansion de l'indication du CaPre pour le traitement de taux de TG élevés;
- le degré auquel les médecins feraient passer leurs patients à un produit présentant le profil de produit cible du CaPre;
- notre stratégie et notre capacité à développer, à commercialiser et à distribuer le CaPre aux États-Unis et ailleurs;
- la mise à l'échelle de la fabrication du CaPre ainsi que les coûts et l'échéancier connexes;
- notre capacité de renforcer notre portefeuille de brevets et d'autres moyens de protection de nos droits de propriété intellectuelle, y compris notre capacité de protéger le CaPre par des brevets supplémentaires;
- le fait que nous prévoyons qu'après l'expiration de la convention de licence conclue avec Neptune (au sens défini dans les présentes), nous n'aurons plus besoin d'une licence de tiers pour soutenir la commercialisation du CaPre;
- la disponibilité, les sources, l'uniformité et le coût de nos matières premières, y compris l'huile de krill;
- le fait que nous prévoyons être en mesure de recourir, pour fabriquer le CaPre, à des tiers dont les processus et installations de fabrication sont conformes aux bonnes pratiques de fabrication actuelles, ou BPF actuelles;
- le potentiel des OM3 dans d'autres indications de la médecine cardiovasculaire, ou MCV;
- notre intention et notre capacité de conclure des partenariats de développement et/ou de distribution pour soutenir le développement et la commercialisation du CaPre, et de rechercher des occasions stratégiques pour fournir des capitaux et un accès aux marchés;
- la nécessité pour nous d'obtenir du financement additionnel et nos estimations concernant les besoins futurs en matière de financement et de capitaux;
- nos attentes concernant notre rendement financier, y compris nos produits d'exploitation, notre rentabilité, nos programmes de recherche et développement, nos charges, nos marges brutes, nos liquidités, nos ressources en capital, nos dépenses en immobilisations et notre accès à des capitaux supplémentaires;
- nos prévisions concernant nos besoins en capitaux pour financer nos dépenses prévues, y compris nos frais de recherche et développement ainsi que nos coûts généraux et administratifs.

De nombreux facteurs pourraient faire en sorte que les résultats d'Acasti, son rendement ou ses réalisations réels diffèrent sensiblement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs qu'expriment ou que sous-entendent ces énoncés prospectifs, notamment, les risques et incertitudes présentés à la rubrique « Facteurs de risque » et ailleurs dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Si un ou plusieurs de ces risques ou incertitudes devaient se matérialiser, ou si les hypothèses sur lesquelles s'appuient les énoncés prospectifs devaient se révéler inexacts, les résultats, le rendement ou les réalisations réels pourraient différer sensiblement de ceux exprimés ou sous-entendus par les énoncés prospectifs que renferme le présent prospectus. Ces facteurs devraient être examinés attentivement et les investisseurs éventuels ne devraient pas se fier sans réserve aux énoncés prospectifs. Même si les énoncés prospectifs que renferme le présent prospectus reposent sur des hypothèses que la direction considère actuellement comme raisonnables, Acasti ne peut garantir aux investisseurs éventuels que les résultats, le rendement ou les réalisations réels seront conformes à ces énoncés prospectifs.

Les énoncés prospectifs sont valables à la date du présent prospectus ou, dans le cas des documents intégrés aux présentes par renvoi, à la date de ces documents ou précisée dans ceux-ci, et Acasti n'a pas l'intention de mettre à jour ces énoncés prospectifs, ni n'assume quelque obligation de le faire, sauf si la loi l'exige. La Société ne peut vous garantir que ces énoncés seront exacts, car les résultats réels et les événements futurs pourraient différer sensiblement de ceux que prévoient ces énoncés. Les investisseurs doivent savoir que les énoncés prospectifs ne constituent pas des garanties du rendement futur et que, par conséquent, ils ne doivent pas se fier sans réserve aux énoncés prospectifs en raison de leur incertitude inhérente.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du preneur ferme, compte tenu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (« **Loi de l'impôt** ») en vigueur en date des présentes, les actions ordinaires constitueront, à un moment donné, des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), chacun au sens de la Loi de l'impôt (chacun, un « **régime** »), au moment où le régime en fera l'acquisition, à la condition, au moment de l'acquisition par le régime, que les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la Bourse de croissance TSX) à ce moment-là.

Malgré ce qui précède, si les actions ordinaires détenues par un CELI, un REER, un FERR, un REEE ou un REEI sont des « placements interdits » aux fins de la Loi de l'impôt, le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, devra payer une pénalité fiscale comme il est énoncé dans la Loi de l'impôt. Les actions ordinaires ne constitueront généralement pas des « placements interdits », à moins que le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas : i) n'ait un lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt; ou ii) ne détienne une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Société. En outre, les actions ordinaires ne constitueront généralement pas des « placements interdits » si elles sont des « biens exclus » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un CELI, un REER, un FERR, un REEE ou un REEI. Les souscripteurs éventuels qui ont l'intention de détenir les actions ordinaires dans leur CELI, leur REER, leur FERR, leur REEE ou leur REEI sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant la situation qui leur est propre.

ACASTI PHARMA

Aperçu

Acasti a été constituée le 1^{er} février 2002 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (Québec), sous la dénomination « 9113-0310 Québec Inc. ». Le 14 février 2011 est entrée en vigueur la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (la « **LSAQ** »), qui a remplacé la *Loi sur les compagnies* (Québec). Acasti est maintenant régie par la **LSAQ**. Le 7 août 2008, conformément à un certificat de modification, la Société a remplacé sa dénomination par « Acasti Pharma Inc. » et a modifié la description de son capital-actions, les dispositions relatives à la restriction sur les transferts de titres et ses pouvoirs d'emprunt. Le 7 novembre 2008, conformément à un certificat de modification, la Société a modifié les dispositions portant sur ses pouvoirs d'emprunt. Le 17 novembre 2008, la Société est devenue un émetteur assujéti au Québec.

Le siège social et principal établissement d'Acasti est situé au 545, promenade du Centropolis, bureau 100, Laval (Québec) H7T 0A3. La Société emploie actuellement 23 employés à temps plein, dont la majorité travaille au siège social de la Société à Laval et à son laboratoire à Sherbrooke. Le site Web de la Société se trouve à l'adresse <http://www.acastipharma.com>. La Société n'intègre pas dans le présent prospectus les renseignements affichés sur son site Web ou auxquels on peut accéder par l'entremise de celui-ci, et vous ne devriez pas considérer ces renseignements comme faisant partie du présent prospectus.

Liens intersociétés

La Société n'a aucune filiale. En date du présent prospectus, Neptune Technologies & Bioressources Inc. (« **Neptune** ») détient 5 064 694 actions ordinaires, soit environ 8,96 % des actions ordinaires émises et en circulation.

Description sommaire de l'activité

Aperçu

Nous sommes un innovateur biopharmaceutique dont les activités sont axées sur la recherche, le développement et la commercialisation de médicaments sur ordonnance constitués d'acides gras oméga-3, ou OM3, tirés de l'huile de krill. Les acides gras OM3 font l'objet de nombreuses données cliniques probantes d'innocuité et d'efficacité pour diminuer les triglycérides, ou TG, chez les patients atteints d'hypertriglycéridémie, ou HTG. Notre principal produit candidat est le CaPre, traitement à base de phospholipides d'OM3, que nous développons initialement pour le traitement de l'HTG grave, une condition caractérisée par des niveaux très élevés ou sévères de TG dans le sang (≥ 500 mg/dL). Conformément à une étude publiée en 2009 par Ford et al. dans les *Archives of Internal Medicine* (l'« **étude Ford** »), on estime que de trois à quatre millions de personnes aux États-Unis souffrent d'HTG grave. Dans le cadre d'une étude de marché que nous avons commandée, les médecins interrogés ont indiqué qu'il existe un besoin médical important non comblé pour un traitement à base d'OM3 efficace, sûr et bien absorbable pouvant également démontrer une incidence positive sur les principaux lipides sanguins associés au risque de maladie cardiovasculaire, ou CV. Nous sommes d'avis que le CaPre répondra à ce besoin médical non comblé si les résultats de notre phase 3 reproduisent ce que nous avons observé dans le cadre des données que nous avons obtenues durant la phase 2. Nous avons lancé TRILOGY, notre programme clinique de phase 3, en Amérique du Nord durant le deuxième semestre de 2017 et commencé l'activation du site clinique comme prévu à la fin de 2017. En date du présent prospectus, des patients sont recrutés activement et randomisés pour les deux études. Nous croyons également qu'il serait possible d'étendre l'indication initiale du CaPre aux quelque 36 millions de patients présentant des taux élevés de TG (taux sanguins variant de 200 à 499 mg/dL), bien qu'au moins un essai clinique supplémentaire soit probablement requis pour soutenir l'approbation, par la FDA, d'une demande de drogue nouvelle (NDA) complémentaire. De plus, nous pourrions chercher à repérer de nouvelles indications potentielles pour le CaPre qui pourraient convenir à des études futures et à l'expansion du portefeuille de produits. Nous pourrions également obtenir sous licence d'autres médicaments candidats cardiométaboliques en vue de développer et de commercialiser des médicaments.

Dans le cadre des quatre essais cliniques effectués à ce jour, nous avons vu que le CaPre a pour effets bénéfiques et uniques, appelés effet trifecta, de réduire les TG et le LDL-C tout en haussant le HDL-C, et nous cherchons maintenant à démontrer des résultats similaires dans le cadre de notre programme de phase 3 :

- réduction considérable des TG et du cholestérol à lipoprotéines de densité non-haute (non-HDL-C) dans le sang des patients atteints d'HTG faible à grave;
- aucun effet néfaste sur le cholestérol à lipoprotéines de faible densité (LDL-C), ou « mauvais cholestérol », avec réduction potentielle du LDL-C;
- augmentation potentielle du cholestérol à lipoprotéines de haute densité (HDL-C), ou « bon » cholestérol;
- bonne biodisponibilité (absorption par le corps) même dans des conditions de jeûne;
- aucun effet important lorsqu'il est ingéré avec un repas faible ou riche en gras;
- un profil d'innocuité global similaire à celui démontré par les OM3 actuellement sur le marché.

Nous croyons que ces caractéristiques pourraient distinguer le CaPre des autres traitements à base d'OM3 qui ont été approuvés par le FDA et nous donner un avantage clinique et de commercialisation important.

Au sujet de l'hypertriglycéridémie

Selon l'American Heart Association Scientific Statement on Tryglycerides and Cardiovascular Disease publiée en 2011, les taux de triglycérides fournissent de l'information importante en tant que marqueur associé au risque de cardiopathie et d'accident vasculaire cérébral, surtout lorsqu'une personne a également des taux faibles de HDL-C et des taux élevés de LDL-C. L'HTG peut être causée par des facteurs tant génétiques qu'environnementaux, dont l'obésité, la sédentarité et un régime alimentaire riche en calories. L'HTG est également associée à des états comorbides comme l'insuffisance rénale chronique, la pancréatite, le syndrome néphrotique et le diabète. De multiples études épidémiologiques, cliniques et génétiques suggèrent que les patients ayant des taux élevés de TG (\geq à 200 mg/dL) présentent un risque supérieur de coronaropathie et de pancréatite, une maladie mettant la vie en danger, comparativement à ceux ayant des taux normaux de TG. Les gènes qui régulent les TG et le LDL-C sont des indicateurs tout aussi forts l'un que l'autre de coronaropathie, contrairement au HDL-C. D'autres études suggèrent que la diminution et la gestion des taux de TG pourraient réduire ces risques. De plus, l'étude intitulée Japan EAP Lipid Intervention Study, ou JELIS, a démontré le bienfait à long terme d'un acide eicosapentaénoïque, ou AEP, à base d'OM3 dans la prévention d'accidents coronariens importants chez les patients hypercholestérolémiques qui reçoivent un traitement par statines. L'étude JELIS a permis de démontrer une réduction de 19 % du risque relatif d'accidents coronariens importants chez les patients présentant des taux de TG normaux, mais une réduction plus prononcée de 53 % chez le sous-groupe présentant des taux de TG $>$ à 150 mg/dL et un HDL-C $<$ à 40 mg/dL. Des méta analyses récemment publiées par Alexander et al. (Mayo Clinic Proceedings, 2017) et Maki et al. (Journal of Clinical Lipidology, 2016) suggèrent que l'AEP et l'acide docosahexaénoïque, ou ADH, peuvent être associés à une réduction du risque de maladies cardiaques coronariennes davantage au sein des populations présentant des taux de TG élevés, et que les médicaments qui permettent d'abaisser les TG et les lipoprotéines riches en TG peuvent réduire le risque d'accident cardiovasculaire chez les patients présentant des taux de TG élevés, particulièrement s'ils sont associés à un faible HDL-C.

Au sujet du CaPre

Le CaPre est un mélange dérivé d'huile de krill hautement purifié exclusif, renfermant des acides gras polyinsaturés, ou AGPI, principalement composés d'acides gras à base d'OM3, en particulier des acides eicosapentaénoïques, ou AEP et des acides docosahexaénoïques, ou ADH, présents sous forme de combinaison d'esters phospholipides et d'acides gras libres. Les avantages des AEP et des ADH pour la santé humaine sont bien connus et selon de nombreuses études cliniques récentes, ils pourraient favoriser la santé du cœur, du cerveau et de la fonction visuelle, et également contribuer à réduire l'inflammation et les TG sanguins. Le krill est une source naturelle de phospholipides et d'acides gras à base d'OM3. Les

AEP et les ADH que renferme le CaPre sont délivrés sous forme d'une combinaison d'OM3 en tant qu'acides gras libres et d'OM3 liés aux esters phospholipides. Les deux formes permettent à ces AGPI de parvenir à l'intestin grêle où ils sont rapidement absorbés et transformés en des molécules adipeuses complexes requises aux fins du transport des lipides dans le sang. Nous croyons que les AEP et les ADH sont transportés plus efficacement par les phospholipides provenant de l'huile de krill que les AEP et les ADH contenus dans l'huile de poisson, qui sont transportés par des TG (comme dans les compléments alimentaires) ou en tant qu'esters éthyliques dans d'autres médicaments sur ordonnance à base d'OM3 (comme le LOVAZA et le VASCEPA), qui doivent être digérés avant de pouvoir être transportés dans le sang. La digestion et l'absorption de médicaments à base d'OM3 liés à des esters éthyliques exigent un processus enzymatique particulier qui dépend largement du contenu en gras d'un repas – plus le repas est riche en gras, plus les OM3 liés à des esters éthyliques sont absorbés. Les repas riches en gras ne sont pas recommandés pour les patients atteints d'HTG. Nous estimons que le profil d'absorption supérieur du CaPre pourrait représenter un avantage clinique important, puisque le fait de l'ingérer avec un repas faible en gras constitue un régime plus sain et plus réaliste pour les patients atteints d'HTG qui doivent suivre un régime faible en gras.

Le CaPre est destiné à être utilisé comme un traitement médical de concert avec une amélioration du mode de vie, notamment l'adoption d'un régime alimentaire sain et d'un programme d'exercices physiques, et peut être administré soit seul, soit avec d'autres traitements médicamenteux comme les statines (une classe de médicaments utilisés pour réduire le taux de cholestérol LDL-C). Le CaPre doit être pris oralement une ou deux fois par jour sous forme de capsule.

Marché potentiel pour le CaPre

Nous sommes d'avis qu'il existe une possibilité importante d'expansion du marché des OM3, notamment pour les raisons suivantes :

- les maladies cardiovasculaires, ou MCV, et les accidents vasculaires cérébraux constituent les principales causes de morbidité et de mortalité aux États-Unis. Le poids des MCV et des accidents vasculaires cérébraux en termes de perte d'années de vie, de diminution de la qualité de vie et de frais médicaux directs et indirects demeure également énorme;
- des preuves démontrent que les OM3 pourraient être utilisés pour d'autres indications cardiométaboliques;
- si l'essai REDUCE-IT commandité par Amarin et l'essai STRENGTH commandité par AstraZeneca, ou essai sur les résultats CV, sont positifs, les leaders d'opinion clés interrogés par DP Analytics dans le cadre de l'étude décrite ci-après estiment qu'ils prescriraient 42 % plus d'OM3 à des patients présentant des taux de TG élevés (taux variant de 200 à 499 mg/dL) et 35 % plus aux patients souffrant d'HTG grave. Pour plus d'information sur les risques potentiels pour la Société de ces essais, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Si les études sur les résultats qui sont menées par deux de nos concurrents pour vérifier l'impact des OM3 sur les patients en traitement qui affichent un taux de TG élevé s'avèrent défavorables, la situation pourrait nuire au CaPre. ».

Selon l'American Heart Association, la prévalence de l'HTG aux États-Unis et dans le monde est en corrélation avec le vieillissement de la population et l'incidence croissante de l'obésité et du diabète. L'American Heart Association a estimé que le tiers des adultes aux États-Unis présentaient des taux élevés de TG (TG >150 mg/dL), ce qui comprend environ 36 millions de personnes avec des taux de TG élevés, et de trois à quatre millions de personnes à qui une hypertriglycéridémie grave a été diagnostiquée. De plus, selon l'étude Ford, entre 1999 et 2004, 18 % des adultes aux États-Unis, soit environ 40 millions de personnes, présentaient des taux de TG élevés équivalents ou supérieurs à 200 mg/dL, dont seulement 3,6 % étaient traités précisément avec un médicament réduisant les TG. Les principaux spécialistes des maladies cardiovasculaires estiment que les patients dont les taux de TG sont supérieurs à 200 mg/dL devraient être traités. Par conséquent, à notre avis, ces données indiquent qu'il y a un important marché pour le CaPre qui est mal desservi.

En 2015, le marché cible du CaPre aux États-Unis pour le traitement de l'HTG était estimé, selon les données d'IMS NSP Audit, à environ 750 M\$ US par année, avec environ 5 millions d'ordonnances par année au cours des quatre années antérieures. Le marché mondial total pour le traitement de l'HTG était estimé par GOED Proprietary Research en 2015 à environ 2,3 G\$ US par année. À l'heure actuelle, tous les produits d'OM3 commercialisés sont approuvés par la FDA uniquement pour les patients souffrant d'HTG grave. Nous estimons qu'il existe une possibilité d'étendre grandement

le marché des patients traitables aux États-Unis à environ 36 millions de patients présentant des taux de TG élevés, en supposant que les deux études sur les résultats CV actuellement en cours seront favorables. Amarin a publié récemment des premiers résultats positifs dans le cadre de son étude portant sur les incidences cardiovasculaires (essai REDUCE-IT), et les résultats de l'étude portant sur les incidences cardiovasculaires commanditée par AstraZeneca (essai STRENGTH) devraient être publiés en 2019. Ces essais sont conçus pour évaluer l'efficacité à long terme de la prise de médicaments sur ordonnance contenant des acides gras à base d'OM3 par des patients prenant simultanément une statine dans la diminution des TG pour réduire les risques CV. Si ces essais se soldent par un succès, des essais cliniques supplémentaires seraient probablement nécessaires pour que le CaPre étende également ses allégations d'indications au segment des patients présentant un taux de TG élevé. Étant donné la grande proportion des adultes aux États-Unis dont le niveau de TG est élevé, soit plus de 200 mg/dL, mais qui ne sont pour la plupart pas traités, nous estimons qu'il y a un potentiel d'augmentation très importante du nombre total de patients admissibles au traitement si les essais sur les résultats CV sont positifs.

Le CaPre compte deux concurrents de marque sur le marché approuvés par la FDA (LOVAZA et VASCEPA). De plus, AstraZeneca compte un produit approuvé par la FDA, EPANOVA, qui n'a pas encore été lancé. Des génériques du LOVAZA sont devenus disponibles sur le marché américain en 2013. Malgré les options génériques, les données sur les ordonnances auditées provenant d'IMS NSP Audit suggèrent que plus de 50 % des ordonnances d'OM3 visent des produits de marque (LOVAZA ou VASCEPA). En 2015, la valeur totale du marché a connu une baisse de seulement 25 % environ, malgré qu'une substitution pour le générique ait parfois lieu en pharmacie. La stabilité des produits de marque s'explique en partie par le fait que l'écart entre les prix des produits d'OM3 de marque et les produits d'OM3 génériques est plus faible que celui que l'on retrouve souvent entre les produits de marque et les produits génériques dans le secteur pharmaceutique. Selon l'étude de marché préliminaire auprès des gestionnaires de soins pharmacothérapeutiques, ou GSP, et les rapports sur les prescriptions auditées, le prix moyen des génériques s'établit actuellement à 190 \$ US par mois environ, tandis que le prix des produits de marque varie en moyenne de 250 \$ US à 300 \$ US par mois. Amarin a augmenté les prix du VASCEPA chaque année depuis son lancement à la fin de 2013. Les GSP accordent le statut de « marque de premier choix » (palier 2 ou 3) sans restrictions considérables (c.-à-d. pas d'autorisation préalable, d'obligation d'essayer préalablement les choix moins coûteux ou de copaiements élevés) à ces produits à base d'OM3 de marque. On estime qu'à la fin de 2017, le VASCEPA détenait une part de marché d'environ 30 % aux États-Unis en dépit de la concurrence du générique LOVAZA.

Sauf indication contraire, toute l'information fournie ci-après dans la présente rubrique provient de sources secondaires, notamment les données sur les ordonnances aux États-Unis auditées, ainsi que d'une évaluation qualitative d'étude de marché commercial et primaire effectuée pour nous aux États-Unis par DP Analytics, division de Destum Partners, Inc., ou Destum, société d'étude de marché, datée du 19 août 2016, que nous appelons étude de marché Destum. Dans son analyse du marché relatif au CaPre, Destum a utilisé des données et des rapports sur le marché secondaire et effectué une étude qualitative du marché primaire auprès de médecins et de tiers payeurs, comme les GSP. Des entrevues téléphoniques individuelles en profondeur d'une durée de 30 à 60 minutes ont été effectuées avec 22 médecins et 5 GSP, et Destum a obtenu des données qualitatives clés sur les pratiques médicales courantes utilisées pour traiter les patients souffrant d'HTG ainsi que leur perception des besoins médicaux actuels non comblés pour le traitement des patients souffrant d'HTG. Toutes les entrevues ont été effectuées par la même personne chez Destum et enregistrées pour assurer l'uniformité et la collecte de données clés. Destum a utilisé des données sur la prescription d'OM3 de 2009 à 2015 pour estimer la taille du marché potentiel pour le CaPre. Compte tenu de ses discussions avec les GSP, Destum a également présumé que le CaPre serait perçu favorablement par les payeurs au moment du lancement (p. ex. le palier 2 ou 3 selon le plan du payeur, qui est comparable à LOVAZA et à VASCEPA). Après avoir rempli le questionnaire de sélection et avoir été approuvés aux fins d'inclusion dans l'étude de Destum, les leaders d'opinion clés, ou LOC, et un volume élevé de prescripteurs, ou VEP, ont reçu un questionnaire d'étude et ont été appelés à commenter le profil cible d'un nouveau « produit X » à base d'OM3 potentiel offrant un « trifecta » de bienfaits cardiométaboliques similaires aux avantages potentiels en matière d'efficacité et d'innocuité démontrés par le CaPre lors de deux études pharmacocinétiques de phase 1 et de deux essais cliniques de phase 2, que nous appelons le profil de produit cible. Les répondants ont reçu l'information selon laquelle le produit non identifié était au stade de la préparation pour un programme de phase 3 conçu pour confirmer l'importance statistique de l'innocuité et de l'efficacité du produit chez les patients souffrant d'HTG grave. Le profil de produit cible a été utilisé par Destum strictement à des fins d'analyse de marché et ne doit pas être interprété comme une indication du rendement futur du CaPre ni comme des prévisions ou une garantie du rendement futur ou des résultats du CaPre, et il n'indiquera pas nécessairement avec exactitude si de tels résultats seront atteints ou non par le CaPre dans le cadre de notre programme de phase 3.

Durant l'étude de marché de Destum, les LOC et VEP interrogés par Destum étaient invités à évaluer le degré de besoin médical non comblé associé au traitement de patients atteints d'HTG selon les options de traitement actuellement disponibles. Une proportion de 91 % des médecins interrogés par Destum estimait que le besoin médical non comblé actuel associé au traitement de l'HTG était de modéré à élevé. Les motifs d'insatisfaction invoqués par ces médecins à l'égard des OM3 actuellement disponibles étaient liés à la diminution insuffisante des TG (principalement dans le cas du VASCEPA), aux effets négatifs sur le LDL-C (principalement dans le cas du LOVAZA), aux effets secondaires gastro-intestinaux et au goût de poisson attribuable au fait que les produits à base d'OM3 (VASPECA ET LOVAZA) proviennent de l'huile de poisson. Malgré la disponibilité d'autres classes de médicaments pour traiter l'HTG, les médecins interrogés ont indiqué qu'ils seraient disposés à introduire de nouveaux produits à base d'OM3 améliorés, particulièrement s'ils peuvent combler les déficiences perçues.

Les médecins interrogés ont réagi favorablement au profil de produit cible dans le cadre de l'étude de marché de Destum. Ils ont indiqué que leurs pourcentages de prescription pondérés du profil de produit cible augmenteraient d'environ 35 % à 53 % (cette fourchette variant en fonction du profil précis présenté) de leurs patients atteints d'HTG dans les deux années suivant l'approbation du profil de produit cible. Environ 60 % des médecins interrogés ont indiqué qu'ils adopteraient le profil de produit cible principalement en raison de l'« effet trifecta » sur la réduction des TG et du LDL-C et la hausse du HDL-C, et les 40 % restants ont indiqué qu'ils adopteraient le profil de produit cible principalement pour sa capacité à réduire les TG seulement. On a demandé aux médecins interrogés de formuler leurs réponses en supposant que le profil de produit cible et tous les produits à base d'OM3 actuellement disponibles étaient remboursés ou couverts par les régimes de soins de santé (p. ex. que tous les produits s'équivalent sur ce plan). Les principaux GSP que nous avons interrogés aux États-Unis ont également formulé leurs réponses en s'appuyant sur cette supposition.

Nous prévoyons effectuer une étude de marché supplémentaire auprès des LOC, des VEP, des médecins de premier recours et des payeurs afin de mieux comprendre le marché potentiel pour le CaPre.

Conception de notre programme de phase 3

En mars 2017, nous avons annoncé notre intention d'aller de l'avant avec notre programme de phase 3 à la suite de notre réunion de fin de phase 2 avec la FDA en février 2017. Suivant les indications reçues de la FDA, nous effectuons actuellement deux études pivots randomisées de phase 3 contrôlées contre placebo et à double insu afin d'évaluer l'innocuité et l'efficacité du CaPre chez les patients atteints d'HTG grave. Ces études d'une durée de 26 semaines permettront d'évaluer la capacité du CaPre à réduire les TGA par rapport à leur niveau de référence chez environ 500 patients (environ 250 par étude) randomisés à qui on administrera soit 4 grammes de CaPre par jour, soit un placebo. Les commentaires de la FDA nous ont incités à effectuer deux études en parallèle, ce qui pourrait réduire le coût et le délai de présentation d'une NDA. Ces études seront menées à environ 150 endroits en Amérique du Nord.

L'objectif principal de ces études vise à déterminer l'efficacité du CaPre selon un dosage de 4 grammes/jour comparativement au placebo pour réduire les TG après 12 semaines chez les patients atteints d'HTG grave et d'en confirmer l'innocuité. Cette étude a été conçue pour procurer une efficacité statistique d'au moins 90 % en vue de déceler une différence de diminution d'au moins 20 % par rapport au niveau de référence des TG entre le CaPre et le placebo. En outre, les études de phase 3 comprendront de nombreux objectifs secondaires et exploratoires, qui sont conçus pour évaluer l'effet du CaPre sur le profil de lipides plus général et certains marqueurs de risque métaboliques, inflammatoires et CV.

À la fin de 2017, compte tenu des commentaires reçus de la FDA, Acasti a finalisé ses plans *Chemistry, Manufacturing and Controls* ainsi que la conception des essais cliniques qui soutient le programme de phase 3 d'Acasti. En parallèle avec la planification des essais cliniques de phase 3, des lots de production d'API (appelés NKPL66) et de CaPre conformes aux BPF actuelles ont été fabriqués durant le quatrième trimestre, ce qui a permis à Acasti de continuer d'accumuler les stocks de CaPre et de placebos requis pour soutenir l'activation des sites d'essais cliniques et la randomisation des patients. Acasti a également acheté de l'huile de krill brute supplémentaire auprès de Neptune afin d'approvisionner adéquatement le programme clinique de phase 3 en entier et de disposer de suffisamment de matériel pour préparer les activités de validation et activités commerciales futures.

Durant le trimestre terminé le 31 décembre 2017, nous avons fait progresser le développement clinique du CaPre. Nous avons lancé TRILOGY, notre programme clinique de phase 3, et commencé l'activation du site et le recrutement de patients à la fin de 2017. Nous travaillons avec une importante organisation de recherche clinique à la préparation de chaque site aux fins d'activation et à la gestion de notre programme de phase 3. L'activation des sites, le recrutement de patients, ainsi que la sélection et la randomisation des patients sont maintenant en cours.

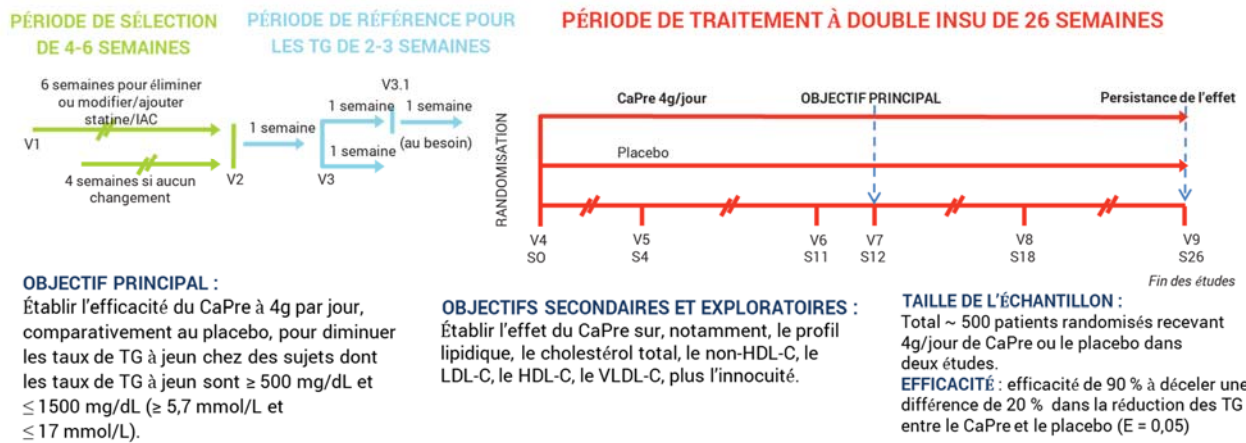
En décembre 2017, nous avons annoncé que Dariush Mozaffarian, M.D., Dr.P.H., a accepté de servir de chercheur principal dans le cadre de notre programme clinique de phase 3. Dr. Mozaffarian est cardiologue et épidémiologiste professeur de nutrition et de médecine Jean Mayer et doyen de la Friedman School of Nutrition Sciences & Policy de la Tuft's University. Il a publié d'importantes recherches sur la façon dont un régime riche en OM3 et le style de vie influencent la santé cardiométabolique et l'efficacité des politiques dans l'amélioration de la santé et du bien-être.

Le graphique suivant illustre la conception et le dosage prévus pour le programme clinique de phase 3 relatif au CaPre.

Programme clinique de phase 3 prévu

CONCEPTION DE L'ÉTUDE

- Deux études de phase 3 à deux groupes (4g CaPre/placebo), multicentriques, contrôlées contre placebo, randomisées et à double insu évaluant l'innocuité et l'efficacité du CaPre chez des patients atteints d'HTG grave



Processus et échéancier relatifs aux essais cliniques

Durant le deuxième semestre de 2017, notre organisation de recherche clinique, ou ORC, a commencé le processus de repérage d'un nombre suffisant de sites cliniques dotés de chercheurs expérimentés pour procéder aux deux essais cliniques de phase 3. L'activation des sites comporte la négociation d'un contrat, l'obtention de l'approbation du conseil d'évaluation des établissements, ou IRB pour *Institutional Review Board*, et la livraison des fournitures cliniques. Il a été déterminé qu'environ 150 sites en Amérique du Nord seront utilisés pour randomiser le nombre total de près de 500 patients atteints d'HTG grave requis pour terminer les deux études de phase 3. L'activation des sites a commencé au quatrième trimestre de 2017 et se poursuit. L'activation des sites se fait simultanément à la sélection et au recrutement des patients afin d'obtenir un nombre adéquat de sites pour atteindre les objectifs de recrutement de patients du programme.

Le lancement d'un essai clinique comporte de nombreuses étapes au cours desquelles les chercheurs doivent sélectionner des patients et les juger admissibles en tant que participants avant de les randomiser afin de mettre à l'essai le médicament expérimental. Le processus de sélection et de randomisation complet dure en moyenne de six à neuf semaines. Le recrutement des patients est effectué par chaque site d'essai clinique, soutenu par des ressources fournies par l'ORC. Les patients qui ont été identifiés par le chercheur comme des candidats possibles pour l'essai clinique sont ensuite sélectionnés en fonction de leur admissibilité à participer à l'essai. La période de sélection dure de quatre à six semaines. Les patients doivent satisfaire aux critères d'inclusion de l'étude, qui sont décrits dans le plan d'essai, également appelé protocole. Nous

prévoyons que chaque patient aura besoin de deux visites de sélection avec le personnel clinique du chercheur, au cours desquelles ses antécédents médicaux et son consentement seront obtenus. Ce processus supplémentaire dure de deux à trois semaines.

Lorsque l'admissibilité d'un patient est confirmée, le processus de randomisation commence. Environ 245 patients doivent être randomisés dans le cadre de chaque étude de phase 3. Cet échantillon pour chaque étude procure une efficacité statistique de 90 % permettant de détecter une diminution d'au moins 20 % des niveaux de TG par rapport au niveau de référence jusqu'à la 12^e semaine entre le CaPre et le placebo avec une efficacité bilatérale établie à 0,05 (objectif principal), écart jugé pertinent sur le plan clinique. Un essai contrôlé randomisé est conçu pour réduire le biais au moment de mettre à l'essai un traitement expérimental. Le processus qui consiste à inclure des patients dans ces groupes au hasard, plutôt qu'en fonction d'un choix, est appelé randomisation. Les groupes sont appelés groupe expérimental ou groupe de contrôle. Dans le cadre des essais cliniques de phase 3, les patients recevront soit le CaPre (groupe expérimental), soit le placebo (groupe de contrôle). Chaque patient prendra le médicament ou le placebo pendant une période de 26 semaines.

Dans le cadre des deux essais cliniques de phase 3, le dosage des groupes expérimental et de contrôle sera établi conformément au protocole afin d'évaluer l'efficacité et l'innocuité du CaPre comparativement à celles du placebo. Dans le cadre de ces études à double insu, ni les patients ni le chercheur ne savent quel traitement (médicament expérimental ou placebo) un patient reçoit. Ce n'est qu'une fois que toutes les données ont été enregistrées et analysées que les chercheurs et nous apprenons quels participants faisaient partie de quel groupe. Le déroulement des essais et la sécurité des patients sont surveillés rigoureusement aux fins de conformité avec la réglementation et de maintien de l'intégrité de l'étude afin d'en évaluer les résultats.

Nous avons commencé la randomisation des patients dans le cadre des deux essais de phase 3 au premier trimestre civil de 2018, et les deux essais de phase 3 devraient durer environ 18 mois. Plus précisément, la période de recrutement dure environ un an et la période de traitement, environ 26 semaines par patient randomisé. Nous prévoyons terminer le programme au milieu de 2019 et publier les premiers résultats des essais parallèles d'ici la fin de 2019.

Notre stratégie en matière de réglementation pour le CaPre

Notre stratégie consiste à développer et à commercialiser initialement le CaPre pour le traitement de l'HTG grave. Notre programme de phase 3 est conçu pour évaluer pleinement l'effet clinique du CaPre sur les TG, le non-HDL-C, le LDL-C et le HDL-C ainsi que sur divers autres biomarqueurs cardiométaboliques chez des patients atteints d'HTG grave.

En décembre 2015, nous avons annoncé avoir l'intention de chercher à suivre la voie réglementaire en vertu de l'alinéa 505(b)(2) en vue de l'approbation d'une NDA aux États-Unis. Une voie réglementaire en vertu de l'alinéa 505(b)(2) est définie dans la loi fédérale des États-Unis intitulée *Food, Drug, and Cosmetic Act* (FDCA) comme une NDA étayée par des recherches sur l'innocuité et l'efficacité justifiant l'approbation et qui n'ont pas été, dans l'ensemble, menées par le demandeur ni pour son compte, et sur lesquelles le demandeur ne détient aucun droit de référence. Les voies réglementaires en vertu de l'alinéa 505(b)(2) diffèrent d'une NDA traditionnelle en ce sens qu'elles permettent au promoteur de se fonder, au moins en partie, sur les conclusions antérieures de la FDA concernant l'innocuité et/ou l'efficacité d'un médicament déjà approuvé. Nous entendons chercher à suivre la voie réglementaire en vertu de l'alinéa 505(b)(2) comme stratégie pour tirer parti du large éventail de données sur l'innocuité disponibles pour le LOVAZA, ce qui pourrait accélérer et rationaliser le développement du CaPre et réduire les coûts et risques connexes. Ce processus permet néanmoins au CaPre de conserver son statut d'ECN en raison de sa nouvelle formulation de phospholipides et d'acides gras libres à base d'OM3.

Compte tenu de notre intention d'utiliser la voie réglementaire en vertu de l'alinéa 505(b)(2), la FDA a appuyé notre proposition de mener notre étude transitoire comparant le CaPre (composé d'acides gras libres et de phospholipides à base d'OM3) au médicament contre l'HTG LOVAZA approuvé par la FDA (composés d'esters éthyliques à base d'OM3) chez des sujets volontaires en santé. En février 2017, nous avons rencontré la FDA lors d'une rencontre de fin de phase 2 dans le cadre de laquelle nous avons discuté des données de l'étude transitoire. Nous avons confirmé auprès de la FDA l'approche réglementaire en vertu de l'alinéa 505(b)(2) qui consiste à utiliser les données en matière d'innocuité du LOVAZA, et nous avons terminé la conception de l'étude pour notre programme de phase 3 requise aux fins de

l'approbation de la NDA. La conception de l'étude de notre programme de phase 3 pourrait nous obliger à apporter périodiquement des modifications au protocole au fur et à mesure de l'évolution du programme.

Nos principales étapes et notre échéancier de développement prévus sont présentés ci-dessous.



Calendrier de développement du CaPre et jalons clés

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Préparation de la phase 3		Mise à l'échelle de la fabrication et planification des études cliniques ✓					
Rencontres avec la FDA (clinique et CMC)		Rencontres avec la FDA ✓					
Programme de phase 3		Deux essais de phase 3 (double insu, contrôle contre placebo)					
Jalons cliniques clés d'Acasti		Lots cliniques conformes aux BPF actuelles ✓	Dépôt d'une modification à une DNR et activation de sites ✓	Recrutement de patients ✓	Fin du recrutement	Fin double insu Dernier patient	Premiers résultats et résultats finaux
Préparation, dépôt, examen et approbation de NDA					Préparation de NDA	Examen et approbation de NDA	
Lancement commercial						Préparation du lancement	LANCEMENT
Jalons externes clés				REDUCE-IT Résultats	STRENGTH Résultats		

Notre stratégie en matière de propriété intellectuelle

Aux termes d'une convention de licence que nous avons conclue avec Neptune en août 2008, qui a été modifiée par la suite, soit le 9 février 2009 et le 7 mars 2013 (la « **convention de licence** »), nous avons reçu une licence exclusive nous permettant d'utiliser certains droits de propriété intellectuelle de Neptune (y compris plusieurs brevets) afin de développer et de commercialiser le CaPre ainsi que nos ingrédients pharmaceutiques, ou API pour Active Pharmaceutical Ingredients, nouveaux et actifs aux fins d'utilisation dans des applications pharmaceutiques et d'aliments médicaux dans le domaine des maladies cardiovasculaires. La convention de licence expire à la date à laquelle les derniers brevets concédés sous licence expirent en 2025. En conséquence d'une opération de paiement préalable de redevances que nous avons conclue avec Neptune le 4 décembre 2012, nous ne sommes plus tenus de payer des redevances à Neptune aux termes de la convention de licence pendant sa durée pour l'utilisation de la propriété intellectuelle sous licence.

Le 8 août 2017, Neptune a annoncé qu'elle avait vendu ses stocks d'huile de krill et sa propriété intellectuelle à Aker BioMarine Antarctic AS, ou Aker. La propriété intellectuelle vendue comprenait la propriété intellectuelle à l'égard de laquelle des droits ont été octroyés à la Société aux termes de la convention de licence. Dans le cadre de cette opération, Aker a conclu une convention de concession sous licence de brevet, ou la convention de concession sous licence de brevet d'Aker, avec Neptune aux termes de laquelle elle a octroyé à Neptune le droit de concéder sous licence à la Société certains droits de propriété intellectuelle, au besoin, pour lui permettre de maintenir sa licence aux termes de la convention de licence. Par conséquent, la licence octroyée à la Société aux termes de la convention de licence demeure en vigueur.

À l'expiration de notre convention de licence avec Neptune, nous estimons que le CaPre sera protégé par les brevets qui nous ont été délivrés ou sont en instance et ne croyons pas avoir besoin par la suite de licence de Neptune ou d'un autre tiers pour soutenir la commercialisation du CaPre.

Le tableau ci-après fournit un aperçu de certains des brevets américains qui nous ont été concédés sous licence aux termes de la convention de licence.

Titre du brevet	N° de brevet américain	Date d'expiration du brevet	Titulaire
PHOSPHOLIPIDES DE SOURCE MARINE NATURELLE CONSTITUÉS D'ACIDES GRAS POLYINSATURÉS ET LEURS APPLICATIONS	US8,030,348*	2024	Aker
EXTRAITS DE KRILL POUR LE TRAITEMENT DES MALADIES CARDIOVASCULAIRES	US8,057,825	2025	Aker
MÉTHODE D'EXTRACTION DES LIPIDES DES TISSUS D'ANIMAUX MARINS ET AQUATIQUES	US6,800,299	2019	Aker

* Le brevet américain 8,030,348 est lié à trois brevets américains délivrés, soit les brevets n^{os} 8,278,351; 8,680,080 et 8,383,675 et à trois demandes de brevets américains en instance, soit les demandes n^{os} 90/012,698; 15/260,217 et 95/001,774.

Nous continuons de faire croître notre propre portefeuille de brevets de propriété intellectuelle, ou PI. Nous avons déposé des demandes de brevet dans 21 territoires, y compris auprès de l'Office européen des brevets, et des pays d'Amérique du Nord, d'Asie et d'Australie, pour notre « composition de phospholipides thérapeutiques concentrée », ou composition exclusive, pour le traitement de l'HTG. Nous détenons actuellement plus de 20 brevets délivrés ou autorisés et de nombreuses demandes de brevet en instance.

Deux brevets américains, soit les brevets n^{os} 8,586,567 et 9,475,830, ont été délivrés et couvrent l'utilisation de compositions de phospholipides thérapeutiques concentrées pour traiter ou prévenir les maladies liées à des troubles cardiovasculaires, au syndrome métabolique, à une inflammation et à des maladies connexes, à des troubles neurologiques du développement et à des maladies neurodégénératives, qui comportent l'administration d'une quantité efficace d'une composition de phospholipides thérapeutiques concentrée. Plus précisément, le brevet américain no 8,586,567 couvre une méthode de réduction des taux de TG sériques qui comprend l'administration à un sujet d'une quantité appropriée d'une composition de phospholipides (PL) concentrée, dont la concentration en phospholipides est d'environ 66 % (w/w). Le brevet américain no 9,475,830 couvre une méthode de traitement de l'HTG qui comprend l'administration à un sujet d'une quantité appropriée d'une composition de phospholipides thérapeutiques concentrée, dont la concentration en phospholipides est d'environ 60 % (w/w). Nous avons également déposé une demande de continuation de brevet américain (demande no 15/258,044) pour présenter des revendications à l'égard d'une composition englobant un extrait d'une teneur en PL d'environ 60 % à environ 99 %.

En 2017, des brevets supplémentaires nous ont été octroyés par les offices des brevets de Taïwan, de la Corée et de l'Australie pour protéger notre composition exclusive à l'aide de revendications sur des compositions de matières et des usages médicaux. En 2018, Acasti a également obtenu des brevets de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'office des brevets russe à l'égard de la composition exclusive, qui contiennent tous des revendications sur des compositions de matières et des usages médicaux. Par conséquent, la composition exclusive est maintenant protégée par brevet en Australie, au Canada, en Chine, auprès de l'OEB, au Japon, en Corée, en Russie, en Arabie saoudite, à Taïwan, aux États-Unis et en Afrique du Sud.

Le dernier de nos brevets à expirer demeure en vigueur jusqu'en 2030.

Un brevet est généralement valide pour 20 ans à compter de la date de présentation de la demande initiale. Cependant, la durée d'un brevet peut être prolongée dans certains territoires pour compenser, par exemple, pour les retards causés par l'office des brevets pendant l'examen d'une demande de brevet ou les délais réglementaires qui s'appliquent durant le processus d'approbation préalable à la mise en marché.

Nous estimons que ces brevets augmentent les possibilités commerciales pour le CaPre, notamment grâce aux possibilités d'octroi de licences et de partenariat. Nous nous sommes engagés à bâtir un portefeuille mondial de brevets afin d'assurer une protection des droits de propriété intellectuelle de longue durée et exhaustive et à préserver de précieux débouchés d'expansion.

Notre brevet australien n° 2010312238 a fait l'objet d'une opposition d'Enzymotec Ltd., qui a été retirée depuis. Notre brevet n° 600167 en Nouvelle-Zélande, qui est en vigueur jusqu'en 2030 et se rapportant à une composition de phospholipides concentrée renfermant 60 % de PL et à une méthode d'utilisation de celle-ci pour traiter des maladies cardiovasculaires, a fait l'objet d'une opposition de BIO-MER Ltd. L'étape de la présentation des preuves dans le cadre de l'opposition au brevet de la Nouvelle-Zélande est terminée. L'étape suivante est l'audience. À notre avis, aucun nouveau dossier d'antériorité n'a été présenté qui n'avait pas déjà été examiné dans d'autres territoires, comme aux États-Unis et au Japon, où nos brevets sont en vigueur.

La marque de commerce CaPre[®] est enregistrée aux États-Unis, au Canada, en Australie, en Chine, au Japon et en Europe. De plus, nous protégeons nos procédés d'optimisation et d'extraction, qui sont considérés comme nos secrets commerciaux industriels et notre savoir-faire.

Fabrication du CaPre

Toutes les organisations de fabrication en sous-traitance, ou CMO pour *contract manufacturing organizations*, dont nous avons retenu les services pour la fabrication et l'emballage, respectent les BPF actuelles. Des lots d'une taille de 10 à 12 kilogrammes de CaPre ont déjà été produits avec succès et testés cliniquement, et nous avons récemment augmenté la cadence à 100 kg/jour pour répondre aux exigences en matière de produits cliniques pour notre programme de phase 3 et le lancement commercial initial.

En vue de notre programme de phase 3, conjointement avec nos CMO pharmaceutiques, nous avons fait progresser l'installation et la qualification de l'équipement d'extraction et de purification exclusif utilisé pour fabriquer le CaPre. Nous avons produit nos premiers lots de production mis à l'échelle de CaPre selon les BPF actuelles à l'usine Chenôve de CordenPharma située à Dijon, en France durant le premier semestre de 2017. En date du présent prospectus, nous avons terminé neuf lots cliniques de CaPre pour nos études de phase 3.

Nous développons le CaPre en tant que nouvelle entité chimique (qui désigne un nouveau produit chimique protégé par brevets) et nous prévoyons mener notre programme de phase 3 selon les bonnes pratiques de fabrication actuelles, ou BPF actuelles, les bonnes pratiques cliniques actuelles, ou BPC actuelles, et les bonnes pratiques de laboratoire actuelles, ou BPL actuelles.

Notre stratégie d'affaires et de commercialisation

Les éléments clés de notre stratégie d'affaires et de commercialisation comprennent l'obtention de l'approbation réglementaire du CaPre aux États-Unis pour le traitement de l'HTG grave. Nous prévoyons lancer le CaPre nous-mêmes aux États-Unis, notamment faire appel à des partenaires stratégiques ainsi que mettre sur pied notre propre organisation de vente et de mise en marché. La stratégie que nous privilégions à l'extérieur des États-Unis consiste à commercialiser le CaPre par des partenariats stratégiques régionaux ou nationaux et à demander éventuellement le soutien et le financement de chaque partenaire pour les activités de développement cliniques, d'enregistrement et de commercialisation nationales. Nous estimons qu'un médicament candidat en fin de développement et différencié comme le CaPre pourrait être attrayant pour diverses sociétés pharmaceutiques mondiales, régionales ou spécialisées, et nous adoptons une approche ciblée pour les partenariats et l'octroi de licences dans diverses régions géographiques.

Nos objectifs de commercialisation clés sont les suivants :

- réaliser notre programme de phase 3 et, dans l'hypothèse où les résultats sont positifs, déposer une demande de drogue nouvelle, ou NDA pour *New Drug Application*, aux fins de l'approbation réglementaire du CaPre aux États-Unis initialement pour le traitement de l'HTG grave en vue éventuellement d'étendre son indication au

traitement des taux de TG élevés (bien qu'au moins un essai clinique supplémentaire serait probablement requis pour ce faire);

- continuer de renforcer notre portefeuille de brevets et d'autres droits de propriété intellectuelle;
- continuer d'évaluer et de déterminer l'approche stratégique optimale pour la commercialisation du CaPre aux États-Unis;
- chercher à saisir des occasions stratégiques à l'extérieur des États-Unis, notamment octroyer des licences ou effectuer des opérations similaires, former des coentreprises ou encore conclure des partenariats, des alliances stratégiques ou d'autres opérations de financement afin d'obtenir des capitaux de développement, un accès aux marchés et d'autres sources stratégiques de capitaux.

En plus de réaliser notre programme de phase 3, nous nous attendons à ce que du temps et des capitaux supplémentaires soient nécessaires pour réaliser le dépôt d'une NDA afin d'obtenir l'approbation de la FDA pour le CaPre aux États-Unis, et pour accomplir les collaborations de développement des affaires, les activités de mise en marché et d'autres activités préalables à la commercialisation avant d'atteindre le lancement commercial du CaPre.

Matières premières

Nous avons utilisé de l'huile de krill brute semi-raffinée comme matière première principale pour produire le CaPre. Le krill est généralement récolté dans les eaux de l'Antarctique. La quantité totale des espèces de krill est estimée à au moins 500 000 000 de tonnes métriques. La biomasse de krill est la biomasse la plus abondante du monde et elle est surveillée pour en assurer l'exploitation durable. Par le passé, nous obtenions la totalité de notre huile de krill auprès de Neptune. Le 8 août 2017, Neptune a annoncé qu'elle prévoyait à court terme cesser de produire de l'huile de krill et vendre ses stocks d'huile de krill et sa propriété intellectuelle à Aker.

Au cours du trimestre terminé le 31 décembre 2017, nous avons acheté une réserve d'huile de krill auprès de Neptune que nous utiliserons pour la production de capsules de CaPre pour nos essais cliniques de phase 3. Nous estimons pouvoir nous procurer facilement de l'huile de krill qui satisfera à nos spécifications et nous évaluons à l'heure actuelle les propositions d'autres fournisseurs d'huile de krill. Au 30 juin 2018, une réserve de 3 216 kilogrammes d'huile de krill était stockée à l'usine de Neptune située à Sherbrooke, au Québec.

Faits récents

Aucun changement important ne s'est produit dans les activités de la Société depuis le 29 juin 2018, date du rapport annuel sur formulaire 20-F, qui n'a pas été mentionné dans le présent prospectus ou les documents qui y sont intégrés par renvoi.

Le 24 septembre 2018, Acasti a annoncé des changements au sein de sa direction. M. Jean-François Boily a été nommé vice-président, Finances et M^{me} Linda O'Keefe, chef de la direction financière actuelle d'Acasti, a annoncé qu'elle prévoyait se retirer plus tard durant cette année civile.

À l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société tenue le 28 août 2018 (l'« **assemblée annuelle** »), les actionnaires désintéressés ont approuvé des modifications relatives au régime d'options d'achat d'actions de la Société (le « **régime d'options d'achat d'actions modifié** ») visant ce qui suit : a) augmenter le nombre fixe d'actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice de toutes les options octroyées aux termes du régime pour le faire passer de 2 940 511 à 5 494 209 actions ordinaires et b) prévoir que les droits rattachés à toutes les options octroyées à un administrateur seront acquis de façon égale chaque trimestre sur une période d'au moins dix-huit (18) mois et que les droits rattachés à toutes les options octroyées à un employés seront acquis de façon égale chaque trimestre sur une période d'au moins trente-six (36) mois.

À l'assemblée annuelle, les actionnaires désintéressés ont également approuvé des modifications à l'égard du régime incitatif fondé sur des titres de capitaux propres de la Société afin de fixer le nombre total d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission aux termes des attributions octroyées aux termes du régime à un nombre total qui, si et tant que les actions ordinaires seront inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX, n'excédera pas x) 915 701 actions ordinaires (plutôt que 367 563 actions ordinaires) ou, si ce nombre est inférieur, y) 5 494 209 actions ordinaires (plutôt que 2 940 511 actions ordinaires), ce nombre incluant les actions ordinaires devant être émises aux termes d'options émises aux termes du régime d'options d'achat d'actions modifié.

Le 11 octobre 2018, Acasti a annoncé la clôture de son appel public à l'épargne réalisé par voie de prise ferme aux États-Unis à l'égard de 19 090 000 actions ordinaires (ce nombre tenant compte de l'exercice intégral, par les preneurs fermes, de leur option de surallocation leur permettant d'acheter 2 490 000 actions ordinaires supplémentaires), au prix d'offre de 1,00 \$ US chacune pour un produit brut revenant à la Société de 19 090 000 \$ US (le « **placement simultané aux États-Unis** »). Les actions ordinaires émises dans le cadre du placement simultané aux États-Unis étaient offertes par Acasti aux termes d'une déclaration d'inscription préalable (*shelf*) sur formulaire F-3 (dossier n° 333-223464) auparavant déposée auprès de la Securities and Exchange Commission (« **SEC** ») et déclarée en vigueur par celle-ci le 16 mars 2018. Un supplément de prospectus provisoire et un supplément de prospectus définitif, dans chaque cas accompagné d'un prospectus, relatifs au placement simultané aux États-Unis ont été déposés auprès de la SEC et sont disponibles sur le site Web de cette dernière situé à <http://www.sec.gov>.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Aucun changement important n'est survenu dans le capital social et le capital d'emprunt de la Société depuis le 30 juin 2018, soit la date des états financiers intermédiaires, à l'exception de ce qui suit :

- le 2 juillet 2018, Acasti a annoncé l'attribution de 1 923 523 options d'achat d'actions à l'intention de certains employés, administrateurs et dirigeants;
- le 2 juillet 2018, Acasti a annoncé l'émission de 51 807 actions ordinaires au prix de 0,77 \$ par action, pour le règlement d'un montant total en intérêts à payer de 39 891,39 \$ aux porteurs de débentures, intérêts qui avaient été accumulés depuis le 1^{er} avril 2018 et étaient payables le 30 juin 2018;
- le 28 août 2018, les actionnaires ont approuvé les modifications au régime d'options d'achat d'actions afin d'augmenter le nombre d'actions ordinaires réservées en vue de leur émission dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions de 2 553 698 actions ordinaires;
- le 24 septembre 2018, Acasti a annoncé l'attribution de 200 000 options d'achat d'actions à un employé;
- le 1^{er} octobre 2018, Acasti a annoncé l'intention d'émettre 23 723 actions ordinaires au prix de 1,70 \$ par action, pour le règlement d'un montant total en intérêts à payer de 40 329,10 \$ aux porteurs de débentures, intérêts qui avaient été accumulés depuis le 1^{er} juillet 2018 et étaient payables le 30 septembre 2018. L'émission demeure assujettie à l'approbation de la Bourse de croissance TSX;
- le 2 octobre 2018, Acasti a émis 96 200 actions ordinaires au terme de l'exercice de bons de souscription émis dans le cadre de l'appel public à l'épargne de mai 2018 de la Société au prix d'exercice de 1,31 \$ par action ordinaire;
- le 3 octobre 2018, Acasti a émis 29 500 actions ordinaires au terme de l'exercice de bons de souscription émis dans le cadre de l'appel public à l'épargne de mai 2018 de la Société au prix d'exercice de 1,31 \$ par action ordinaire;
- le 4 octobre 2018, Acasti a émis 510 000 actions ordinaires au terme de l'exercice de bons de souscription émis dans le cadre de l'appel public à l'épargne de mai 2018 de la Société au prix d'exercice de 1,31 \$ par action ordinaire;
- le 5 octobre 2018, Acasti a émis 25 000 actions ordinaires au terme de l'exercice de bons de souscription émis dans le cadre de l'appel public à l'épargne de mai 2018 de la Société au prix d'exercice de 1,31 \$ par action ordinaire;
- le 9 octobre 2018, Acasti a émis 19 090 000 actions ordinaires à un prix d'émission de 1,00 \$ US par action ordinaire dans le cadre du placement simultané aux États-Unis;

- le 9 octobre 2018, Acasti a émis 109 900 actions ordinaires au terme de l'exercice de bons de souscription émis dans le cadre de l'appel public à l'épargne de mai 2018 de la Société au prix d'exercice de 1,31 \$ par action ordinaire;
- le 11 octobre 2018, Acasti a émis 800 actions ordinaires au terme de l'exercice de bons de souscription émis dans le cadre de l'appel public à l'épargne de mai 2018 de la Société au prix d'exercice de 1,31 \$ par action ordinaire.

La présente rubrique doit être lue conjointement avec les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire, lesquels sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Le produit net tiré du placement d'environ 22 060 000 \$ (dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée) augmentera la structure du capital consolidé de la Société. Les actions ordinaires émises seront comptabilisées dans les capitaux propres, déduction faite des frais d'émission. Le produit net du placement simultané aux États-Unis a fait augmenter davantage les capitaux propres de la Société.

EMPLOI DU PRODUIT

Dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée, le produit net estimatif tiré du placement qui revient à la Société, déduction faite de la rémunération du preneur ferme d'environ 1 440 000 \$ et des frais du placement estimés à environ 500 000 \$, s'élèvera approximativement à 22 060 000 \$.

Si le preneur ferme exerce l'option de surallocation en entier, le produit net estimatif tiré du placement qui revient à la Société, déduction faite de la rémunération du preneur ferme, qui s'élève à environ 1 656 000 \$ et des frais du placement, qui sont évalués à 500 000 \$, s'établira à environ 25 444 000 \$.

En plus de notre encaisse et du produit net estimatif tiré du placement simultané aux États-Unis d'environ 17 380 060 \$ US, nous entendons actuellement affecter le produit net tiré du présent placement i) à la poursuite du développement du CaPre et à l'achèvement de notre programme clinique de phase 3 TRILOGY, ii) aux activités de planification et de présentation d'une NDA auprès des autorités de réglementation, iii) à la poursuite de l'optimisation et de la mise à l'échelle des activités de fabrication du CaPre, iv) à l'expansion et au maintien de notre propriété intellectuelle, v) au développement et à l'avancement des activités d'expansion des affaires et vi) aux frais généraux et administratifs, au fonds de roulement et aux dépenses en immobilisations, comme suit :

en millions de \$	Compte non tenu de l'option de surallocation	Compte tenu de l'option de surallocation ¹⁾
Achèvement du programme de phase 3 TRILOGY du CaPre (c.-à-d. les premiers résultats et les rapports finaux)	11,7 \$	12,5 \$
Production et distribution du CaPre conformément aux BPF actuelles pour le programme clinique de phase 3 TRILOGY	1,7	1,8
Planification de la présentation d'une NDA auprès des autorités de réglementation	2,2	2,7
Activités d'optimisation et de mise à l'échelle de la fabrication du CaPre	0,6	0,8
Expansion et maintien de la propriété intellectuelle	0,4	0,5
Activités d'expansion des affaires	2,8	3,4
Frais généraux et administratifs et fonds de roulement	2,2	2,6
Dépenses en immobilisations	0,5	1,1
Rémunération du preneur ferme	1,4	1,7
Frais estimatifs du placement	0,5	0,5
Total	24,0 \$	27,6 \$

Note :

1) Dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée en entier.

La Société prévoit utiliser les autres fonds additionnels existants, y compris le produit tiré du placement simultané aux États-Unis, aux mêmes fins que celles qui sont indiquées ci-dessus.

Le placement est effectué en raison de la nécessité, évoquée auparavant, pour la Société, de réunir des capitaux supplémentaires à l'heure actuelle pour soutenir le développement continu du CaPre et des activités liées à l'expansion des affaires. Le placement est effectué à un moment critique pour la Société puisqu'à l'heure actuelle, environ 150 sites cliniques ont été activés et sélectionnent et recrutent activement des patients pour les deux études cliniques de phase 3 TRILOGY. L'atteinte de cet important jalon en matière de financement assure que la randomisation des patients peut continuer de progresser comme prévue sans interruption et vers l'atteinte de notre objectif qui consiste à terminer le programme et à publier les premiers résultats durant le deuxième semestre de l'année civile 2019. La réalisation de notre programme clinique de phase 3 TRILOGY, y compris deux études cliniques et une analyse de données pour obtenir les premiers résultats, devrait s'échelonner sur au moins 15 mois supplémentaires (d'octobre 2018 à décembre 2019) compte tenu du rythme actuel du programme clinique, moyennant un coût projeté à l'heure actuelle d'environ 27,0 millions de dollars.

Outre l'achèvement de notre programme clinique de phase 3 TRILOGY, la Société prévoit également affecter le produit net tiré du placement à la planification et à la présentation d'une NDA auprès des autorités de réglementation, continuer de renforcer notre portefeuille de brevets et d'autres droits de propriété intellectuelle, continuer d'évaluer et d'établir l'approche stratégique optimale pour la commercialisation du CaPre aux États-Unis, demeurer à l'affût d'autres occasions stratégiques à l'extérieur des États-Unis, comme des opérations de licence ou des opérations similaires, des coentreprises, des partenariats, des alliances stratégiques ou d'autres opérations de financement, et fournir des capitaux pour le développement, l'accès aux marchés et d'autres sources de capitaux stratégiques, en plus de satisfaire aux besoins généraux de l'entreprise et en matière de fonds de roulement.

La façon dont nous prévoyons affecter le produit net tiré du présent placement, comme il est mentionné ci-dessus, reflète nos intentions actuelles qui sont fondées sur nos plans et notre situation commerciale actuels, qui pourraient changer ultérieurement à mesure de notre évolution. Le montant du produit net et le moment où nous l'affecterons dépendront de multiples facteurs, dont le progrès, le coût et les résultats de nos programmes de développement cliniques et non cliniques, la concurrence et les avancées technologiques, les activités de partenariat stratégique et le contexte réglementaire général. Par conséquent, notre direction conserve un large pouvoir discrétionnaire relativement à l'affectation du produit net tiré du présent placement, et les investisseurs devront s'en remettre à son jugement à cet égard. Le montant réel du produit net que la Société affectera à chacune des fins prévues dépendra d'un certain nombre de facteurs, dont ceux énumérés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus ou intégrés par renvoi dans celui-ci, ou d'événements imprévus.

Une fois notre programme clinique de phase 3 TRILOGY réalisé, du temps et du financement supplémentaires seront requis pour mettre à l'échelle notre fabrication en prévision du lancement et de la commercialisation du CaPre aux États-Unis et profiter d'autres occasions stratégiques à l'extérieur des États-Unis. Ces capitaux pourraient provenir de sources non dilutives, notamment des octrois, des prêts ou une rémunération payée par un partenaire stratégique, bien que cela ne soit pas certain. Des capitaux supplémentaires seront également requis pour mener à bien le dépôt d'une NDA aux fins de l'obtention de l'approbation de la FDA à l'égard du CaPre aux États-Unis et du lancement du produit, en plus de poursuivre les activités préalables à la commercialisation et au lancement et de satisfaire aux besoins de l'entreprise et en matière de fonds de roulement. Certaines de ces activités auront lieu simultanément à la réalisation de notre programme clinique de phase 3 TRILOGY.

Au cours de l'exercice terminé le 31 mars 2018, la Société a engagé des sorties de trésorerie liées à l'exploitation de 12,5 millions de dollars et subi une perte nette de 21,5 millions de dollars, tandis qu'elle a engagé des sorties de trésorerie liées à l'exploitation de 5,6 millions de dollars et subi une perte nette de 7,4 millions de dollars durant la période de trois mois terminée le 30 juin 2018. La trésorerie et les équivalents de trésorerie de la Société totalisaient 12,9 millions de dollars en date du 30 juin 2018, tandis que le fonds de roulement de la Société au 30 juin 2018 atteignait 3,6 millions de dollars. Pour la période de trois mois terminée le 30 juin 2018, l'augmentation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie de la Société a totalisé 4,6 millions de dollars. La Société estime que le produit net tiré du placement, ainsi que le produit net tiré du placement simultané aux États-Unis et l'encaisse existante devraient suffire à financer ses activités, du moins jusqu'en décembre 2019 (jusqu'en janvier 2020 avec l'exercice complet de l'option de surallocation). La Société devra alors obtenir du financement supplémentaire pour poursuivre ses activités au même rythme que celui qui était prévu. Compte tenu de la poursuite du programme clinique de phase 3 TRILOGY, y compris la production et la distribution aux sites du CaPre, du développement et de la protection de sa technologie, des activités continues de partenariat stratégique potentiel et d'expansion des affaires, ainsi que des frais généraux et d'administration courants combinés aux dépenses en

immobilisations et au fonds de roulement connexes, la Société prévoit continuer d'engager des sorties de flux de trésorerie liées à l'exploitation dans un avenir prévisible. La Société prévoit financer les sorties de trésorerie liées à l'exploitation au moyen de diverses sources, à commencer par ses soldes de trésorerie et d'équivalents de trésorerie actuels et les intérêts connexes, conjugués au produit net tiré du présent placement et de placements futurs potentiels, les partenariats stratégiques potentiels, les octrois potentiels ou d'autres sources potentielles de financement. Pour devenir rentable, la Société doit développer avec succès le CaPre, le faire approuver par les autorités de réglementation, puis le mettre en marché et le vendre en quantités suffisantes. Si la Société manque de financement à un moment donné dans l'avenir, il se pourrait qu'elle ne puisse finir de développer ou de commercialiser le CaPre, saisir des occasions d'affaires ou soutenir la pression de la concurrence. De plus, même si la Société est en mesure de commercialiser le CaPre, rien ne garantit qu'elle générera des produits d'exploitation importants ou qu'elle atteindra le seuil de rentabilité. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Tant que nous n'aurons pas affecté le produit net tiré du présent placement, nous pourrions l'investir dans des obligations à court et à moyen terme portant intérêt, des instruments de qualité, des certificats de dépôt ou des titres gouvernementaux ou le conserver dans nos liquidités.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

La Société n'a pas déclaré ni versé de dividendes en espèces sur ses actions ordinaires depuis la date de sa constitution. Elle entend actuellement affecter ses bénéfices, le cas échéant, au financement de l'expansion de son entreprise et ne prévoit pas verser de dividendes ni faire d'autres distributions dans un avenir rapproché. Le conseil d'administration de la Société examinera cette politique à l'occasion en tenant compte des besoins de financement de la Société, de sa situation financière ainsi que d'autres facteurs jugés pertinents.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital autorisé de la Société se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires avec droit de vote et participatives sans valeur nominale et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie B, de catégorie C, de catégorie D et de catégorie E sans valeur nominale (collectivement, les « **actions privilégiées** »), pouvant être émises en une ou en plusieurs séries. Se reporter à la « Rubrique 10 – Autres informations » du rapport annuel sur formulaire 20-F pour une description des modalités et dispositions du capital-actions de la Société.

En date du 11 octobre 2018, on dénombrait au total i) 56 541 270 actions ordinaires émises et en circulation et aucune action privilégiée émise et en circulation, ii) 4 200 011 options émises et en cours permettant d'acheter des actions ordinaires à un prix d'exercice moyen pondéré de 1,27 \$ par action ordinaire, iii) 18 400 000 bons de souscription série 8 émis dans le cadre de l'appel public à l'épargne réalisé par la Société en 2014, à un prix d'exercice de 15,00 \$ US par action ordinaire (il faut exercer 10 bons de souscription série 8 émis dans le cadre d'un appel public à l'épargne afin d'acquérir une action ordinaire), iv) 161 654 bons de souscription série 9 émis dans le cadre du placement privé réalisé par la Société en 2014, à un prix de 13,30 \$ par action ordinaire, v) des débentures convertibles non garanties d'un capital total de 2 000 000 \$ venant à échéance le 21 février 2020, émis dans le cadre du placement privé réalisé par la Société en février 2017 et des bons de souscription éventuels permettant d'acquérir 1 052 630 actions ordinaires (les débentures sont convertibles en un nombre maximal de 1 052 630 actions ordinaires à tout moment par les porteurs à un prix fixe de 1,90 \$ l'action ordinaire, sauf si nous réglons, avant l'échéance, la totalité ou une partie des débentures convertibles, auquel cas la quote-part applicable des bons de souscription éventuels pourra être exercée pour la durée restante des débentures convertibles à un prix fixe de 1,90 \$ l'action ordinaire), vi) des bons de souscription émis dans le cadre de l'appel public à l'épargne réalisé par la Société en février 2017 permettant d'acheter jusqu'à concurrence de 1 904 034 actions ordinaires à un prix d'exercice de 2,15 \$ chacune, vii) des bons de souscription du courtier émis dans le cadre de l'appel public à l'épargne réalisé par la Société en décembre 2017 permettant d'acheter jusqu'à concurrence de 495 050 actions ordinaires au prix d'exercice de 1,26 \$ US chacune, viii) des bons de souscription émis dans le cadre de l'appel public à l'épargne réalisé par la Société en décembre 2017 permettant d'acheter jusqu'à concurrence de 9 802 935 actions ordinaires au prix d'exercice de 1,26 \$ US chacune, ix) des bons de souscription du courtier émis dans le cadre de l'appel public à l'épargne de mai 2018 de la Société permettant d'acheter jusqu'à concurrence de 547 975 actions ordinaires au prix d'exercice de 1,05 \$ chacune et x) des bons de souscription émis dans le cadre de l'appel public à l'épargne de mai 2018 de la Société permettant d'acheter jusqu'à concurrence de 10 188 100 actions ordinaires au prix d'exercice de 1,31 \$ chacune.

MODE DE PLACEMENT

Sous réserve des modalités de la convention de prise ferme, la Société a convenu d'émettre et de vendre, et le preneur ferme ont convenu d'acheter, vers le 22 octobre 2018 ou à une autre date dont la Société et le preneur ferme peuvent convenir, mais dans tous les cas, pas plus de 42 jours après la date de délivrance du visa relatif au présent prospectus, un nombre total de 18 750 000 actions ordinaires au prix d'offre, payable en espèces à la Société contre livraison des actions ordinaires, pour un produit brut revenant à la Société de 24 000 000 \$ (à l'exclusion de l'option de surallocation). Les actions ordinaires seront offertes dans les territoires visés par le placement.

Les obligations du preneur ferme aux termes de la convention de prise ferme sont conditionnelles et pourront prendre fin à sa discrétion dans certains cas précis, notamment des cas standard de force majeure, de retrait du marché, de vérification diligente, de litige, de changement dans la réglementation et de changement défavorable important. Cependant, le preneur ferme est tenu de prendre livraison de la totalité des actions ordinaires et de les régler si une partie d'entre elles sont achetées aux termes de la convention de prise ferme. Les modalités du placement et le prix des actions ordinaires ont été établis par voie de négociation sans lien de dépendance entre la Société et le preneur ferme en fonction du cours en vigueur.

La convention de prise ferme prévoit que la Société paiera, à la clôture (ou à la clôture de l'option de surallocation, s'il y a lieu), la rémunération du preneur ferme de 0,0768 \$ par action ordinaire, soit 6 % du produit brut tiré du placement. La rémunération du preneur ferme totale que la Société versera à celui-ci en contrepartie de ses services dans le cadre du placement devrait être de 1 440 000 \$ (dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée). Les souscriptions d'actions ordinaires seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de fermer les registres de souscription à tout moment sans avis.

La Société a octroyé au preneur ferme l'option de surallocation pouvant être exercée en totalité ou en partie à l'occasion pendant la période de 30 jours qui suit la clôture et lui permettant d'acheter les actions ordinaires supplémentaires conformément aux modalités du placement, afin de couvrir la position de surallocation du preneur ferme, s'il y a lieu, et de stabiliser le marché. Le présent prospectus autorise le placement de l'option de surallocation et des actions ordinaires supplémentaires. Un souscripteur qui acquiert des titres faisant partie de la position de surallocation du preneur ferme acquiert ces titres aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit ultimement couverte ou non par l'exercice de l'option de surallocation ou des achats sur le marché secondaire. Si le preneur ferme exerce l'option de surallocation en entier, le prix d'offre relatif au placement, la rémunération du preneur ferme et le produit net pour la Société, déduction non faite des frais du placement, totaliseront respectivement 27 600 000 \$, 1 656 000 \$ et 25 944 000 \$.

La Bourse de croissance TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions ordinaires (y compris les actions ordinaires supplémentaires) et nous avons avisé le NASDAQ d'inscrire ces titres à sa cote. La Société demandera l'inscription des actions ordinaires (y compris les actions ordinaires supplémentaires) à la cote de la Bourse de croissance TSX et au NASDAQ. L'inscription sera assujettie au respect, par la Société, de toutes les exigences d'inscription de la Bourse de croissance TSX et du NASDAQ.

Aux termes de la convention de prise ferme, la Société s'est engagée à indemniser et à tenir à couvert le preneur ferme ainsi que les membres de son groupe et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires, partenaires et mandataires à l'égard de certaines obligations, notamment des obligations prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, et à contribuer aux paiements que le preneur ferme pourrait être tenu d'effectuer à l'égard de ces obligations.

Le placement est effectué dans les territoires visés par le placement. Les actions ordinaires n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État et ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis ou à une personne des États-Unis ou pour le compte d'une telle personne, sauf aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de ces lois. Par conséquent, chaque preneur ferme a convenu de ne pas offrir, vendre ou livrer les actions ordinaires aux États-Unis ou à une personne des États-Unis ni à une personne aux États-Unis ou pour le compte d'une telle personne, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières d'un État applicables. En outre, jusqu'à l'expiration d'un délai de 40 jours après le début

du présent placement, une offre ou une vente des actions ordinaires offertes par les présentes aux États-Unis par un courtier en valeurs (qu'il participe ou non au placement) peut contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre ou cette vente n'est pas faite conformément à une dispense de ces exigences d'inscription.

Le preneur ferme propose d'offrir les actions ordinaires initialement au prix d'offre. Après s'être raisonnablement efforcé de vendre la totalité des actions ordinaires au prix d'offre, le preneur ferme peut par la suite réduire de temps à autre le prix d'offre pour le ramener à un prix ne dépassant pas le prix d'offre, et la rémunération réalisée par le preneur ferme sera réduite de l'excédent de la somme versée par le preneur ferme à la Société sur le prix total payé par les souscripteurs d'actions ordinaires. Une telle réduction n'aura pas d'incidence sur le produit revenant à la Société.

Aux termes de la convention de prise ferme, jusqu'à 90 jours après la clôture, sans l'accord écrit du preneur ferme, ce consentement ne pouvant être refusé ou retardé sans motif raisonnable, la Société s'est engagée à s'abstenir d'autoriser, d'émettre, d'offrir ou de vendre, d'annoncer l'autorisation, l'émission, l'offre ou la vente, ou de convenir d'autoriser, d'émettre, d'offrir ou de vendre, des titres de capitaux propres ou des titres convertibles en titres de capitaux propres ou pouvant être exercés contre des titres de capitaux propres de la Société, sauf aux termes : a) du placement et du placement simultané aux États-Unis; b) de l'octroi d'options sur actions, de l'émission d'actions ordinaires ou d'autres titres dans le cours normal en vertu d'un régime d'options sur actions ou d'un autre régime incitatif de la Société existant à la clôture du placement; c) de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de titres pouvant être convertis, exercés ou échangés ou d'autres arrangements ou conventions (sauf des options sur actions) existants à la clôture du placement, d) de l'exercice d'options sur actions ou de l'acquisition de titres existants ou octroyés subséquentement comme il est autorisé ci-dessus, ou e) de l'accord de la Société visant à conclure une acquisition « sans lien de dépendance » d'une participation dans un élément d'actif.

Conformément aux instructions générales de certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières, il est interdit au preneur ferme, pendant la durée du placement aux termes du présent prospectus, de faire une offre d'achat à l'égard des actions ordinaires ou d'en acheter. La restriction qui précède fait l'objet de certaines exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne vise pas à provoquer une négociation active réelle ou apparente des actions ordinaires ou à faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières qui ont trait aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat fait pour un client ou en son nom lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède et des règlements applicables, le preneur ferme peut faire des surallocations ou des opérations dans le cadre du placement en vue de stabiliser ou de fixer le cours des actions ordinaires à des niveaux supérieurs au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

Il est prévu que les actions ordinaires seront livrées par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS ou de son prête-nom et seront déposées auprès de la CDS. Les souscripteurs recevront seulement une confirmation de la part du courtier inscrit auprès ou par l'intermédiaire duquel les actions ordinaires sont achetées et qui est un adhérent du service de dépôt de la CDS. La CDS inscrira les adhérents de la CDS qui détiennent les actions ordinaires pour le compte des propriétaires qui ont acheté les actions ordinaires conformément au système d'inscription en compte. Cependant, les actions ordinaires vendues aux États-Unis ou à une personne des États-Unis ou à une personne aux États-Unis ou pour le compte ou au profit d'une telle personne aux termes de la *Rule 506(b)* du *Regulation D* prise en application de la Loi de 1933 seront attestées par des certificats individuels.

Restrictions en matière de vente et de transfert à l'extérieur du Canada

Sauf dans les territoires visés par le placement, la Société et le preneur ferme n'a pris aucune mesure qui permettrait le placement public des actions ordinaires offertes aux termes du présent prospectus dans un territoire où des mesures à cet égard sont requises. Les actions ordinaires offertes aux termes du présent prospectus ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et le présent prospectus et aucun autre document de placement ou de publicité portant sur l'offre et la vente d'actions ordinaires ne peuvent être distribués ou publiés dans un territoire, sauf dans des circonstances qui entraîneront le respect des règles et règlements applicables de ce territoire. Il est recommandé aux personnes qui entreront en possession du présent prospectus de s'informer au sujet des restrictions relatives au placement et à la distribution du présent prospectus et de s'y conformer.

Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat à l'égard des actions ordinaires offertes par le présent prospectus dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de 40 jours après le début du placement, une offre ou une vente d'actions ordinaires aux États-Unis par un courtier en valeurs (qu'il participe ou non au placement) peut contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre ou cet achat n'est pas fait conformément à une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

Les actions ordinaires émises en faveur de personnes aux États-Unis ou de personnes des États-Unis ou pour le compte de celles-ci constitueront des « restricted securities » (titres de négociation restreinte) au sens de la *Rule 144(a)(3)* de la Loi de 1933. Les certificats représentant des titres offerts, vendus ou émis à des personnes aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte de celles-ci porteront une mention selon laquelle les titres représentés par ces certificats ne sont pas inscrits en vertu de la Loi de 1933 ni d'aucune loi sur les valeurs mobilières étatique applicable et peuvent être offerts, vendus, nantis ou autrement transférés uniquement aux termes de certaines dispenses des obligations d'inscription prévues par la Loi de 1933 et toute loi sur les valeurs mobilières étatique applicable.

Les termes utilisés dans les trois paragraphes qui précèdent, mais qui n'y sont par ailleurs pas définis, s'entendent au sens du *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933.

DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT

Se reporter à la rubrique « Rubrique 10 – Autres informations » du rapport annuel sur formulaire 20-F pour obtenir la description des modalités des actions ordinaires.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX sous le symbole « ACST » et du NASDAQ sous le symbole « ACST ». Le tableau suivant présente les fourchettes mensuelles des cours hauts et bas des actions ordinaires ainsi que les volumes mensuels totaux d'opérations à la Bourse de croissance TSX et au NASDAQ pendant la période de 12 mois ayant précédé la date du présent prospectus.

Période	Bourse de croissance TSX			NASDAQ		
	Fourchette des cours (\$)			Fourchette des cours (\$ US)		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
2018						
Octobre (jusqu'au 12 octobre)	2,29	1,41	8 316 413	1,53	1,08	1 240 617
Septembre	1,84	0,65	3 871 077	1,40	0,52	23 589 716
Août	0,78	0,57	775 012	0,606	0,44	5 489 584
Juillet	0,85	0,70	462 990	0,648	0,5337	2 938 892
Juin	1,06	0,75	1 261 619	0,82	0,57	5 941 614
Mai	1,07	0,77	2 345 831	0,84	0,60	5 437 710
Avril	1,59	0,97	2 398 873	1,19	0,7509	5 966 907
Mars	1,40	1,20	500 163	1,07	0,946	2 337 543
Février	1,36	1,24	599 945	1,09	0,97	4 602 173
Janvier	1,57	1,16	1 907 882	1,26	0,9287	13 269 366
2017						
Décembre	2,14	1,20	589 365	1,68	0,9428	12 101 722
Novembre	2,75	1,58	229 382	3,10	1,24	28 014 324
Octobre	1,74	1,64	61 261	1,3799	1,281	392 792

Le 3 octobre 2018, soit le dernier jour de bourse complet avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la Bourse de croissance TSX et au NASDAQ s'établissait à 1,56 \$ et à 1,22 \$ US, respectivement, et le 12 octobre 2018, soit le dernier jour de bourse avant le dépôt du présent prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la bourse de croissance TSX et au NASDAQ s'établissait à 1,55 \$ et à 1,21 \$ US, respectivement.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Sauf indication contraire ci-après ou dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes, au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus, la Société n'a pas émis d'actions ordinaires ni d'autres titres pouvant être convertis en actions ordinaires ou exercés en vue d'obtenir des actions ordinaires. Se reporter à la rubrique « Structure du capital consolidé ».

Date d'émission	Nombre de titres émis	Prix d'émission par action ordinaire
2 juillet 2018	1 923 523 options d'achat d'actions ordinaires	0,77 \$
21 août 2018	51 807 actions ordinaires ¹⁾	0,77 \$
21 septembre 2018	200 000 options d'achat d'actions ordinaires	0,78 \$
2 octobre 2018	96 200 actions ordinaires ²⁾	1,31 \$
3 octobre 2018	29 500 actions ordinaires ²⁾	1,31 \$
4 octobre 2018	510 000 actions ordinaires ²⁾	1,31 \$
5 octobre 2018	25 000 actions ordinaires ²⁾	1,31 \$
9 octobre 2018	19 090 000 actions ordinaires ³⁾	1,00 \$ US
9 octobre 2018	109 900 actions ordinaires ²⁾	1,31 \$
11 octobre 2018	800 actions ordinaires ²⁾	1,31 \$

Notes :

- 1) Actions ordinaires émises en règlement de l'intérêt payable aux porteurs de débetures, comme la Société l'a annoncé le 2 juillet 2018.
- 2) Actions ordinaires émises à l'exercice de bons de souscription émis dans le cadre de l'appel public à l'épargne de mai 2018 de la Société.
- 3) Actions ordinaires émises dans le cadre du placement simultané aux États-Unis.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du preneur ferme, l'exposé qui suit est, à la date des présentes, un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes s'appliquant à un souscripteur d'actions ordinaires aux termes du placement qui, à tout moment pertinent et aux fins de la Loi de l'impôt, i) acquerra et détiendra les actions ordinaires à titre d'immobilisations et ii) n'a pas de lien de dépendance avec la Société, le preneur ferme et un souscripteur subséquent de ces titres et n'est pas affilié à eux (un « porteur »). Les actions ordinaires seront généralement considérées comme des immobilisations pour le porteur, à moins que celui-ci ne détienne ces titres dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou ne les ait acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme comportant un risque à caractère commercial.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur des propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt (les « modifications proposées ») qui ont été annoncées par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes, ainsi que sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Ce résumé suppose que les modifications proposées seront adoptées dans la forme proposée et ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres modifications pouvant toucher la loi, que ce soit au moyen d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire. Il ne tient pas compte non plus des lois ou incidences provinciales, territoriales ou étrangères en matière d'impôt sur le revenu, qui peuvent différer considérablement des incidences fiscales fédérales canadiennes décrites dans les

présentes. Rien ne garantit que ces modifications proposées seront adoptées dans la forme proposée, voire du tout, ou que des changements législatifs, judiciaires ou administratifs ne modifieront pas les positions exprimées dans les présentes.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur a) qui est une « institution financière » (au sens de la Loi de l'impôt) aux fins des dispositions d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt; b) qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt); c) dont une participation est un « abri fiscal déterminé » aux fins de la Loi de l'impôt; d) qui a choisi d'établir ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dans une monnaie autre que la monnaie canadienne; e) qui a conclu un « contrat dérivé à terme » (au sens de la Loi de l'impôt) à l'égard des actions ordinaires ou f) qui reçoit des dividendes sur les actions ordinaires en vertu ou dans le cadre d'un « mécanisme de transfert de dividendes » (au sens de la Loi de l'impôt). Ces porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Le présent résumé ne comporte pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles applicables à un placement dans des actions ordinaires. La description qui suit des questions d'ordre fiscal est de nature générale seulement et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur donné, ni ne devrait être interprétée comme telle. Les porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales qui leur sont applicables compte tenu de leur situation personnelle.

Prix de base rajusté des actions ordinaires

Le prix de base rajusté pour le porteur d'une action ordinaire acquise aux termes des présentes sera déterminé en effectuant la moyenne entre le coût de l'action ordinaire en question et le prix de base rajusté (déterminé immédiatement avant l'acquisition de l'action ordinaire) de toutes les autres actions ordinaires détenues à titre d'immobilisations par le porteur immédiatement avant cette acquisition.

Résidents du Canada

La rubrique qui suit s'applique à un porteur qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est ou est réputé un résident du Canada à tous les moments pertinents (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents pour qui des actions ordinaires pourraient ne pas constituer des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire le choix irrévocable en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que les actions ordinaires, et tous les autres « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt, que détiennent ces porteurs résidents au cours de l'année d'imposition du choix et au cours de toutes les années d'imposition subséquentes, soient considérés comme des immobilisations. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard de ce choix.

Dividendes versés sur les actions ordinaires

Les dividendes reçus ou réputés reçus par un porteur résident qui est un particulier (y compris certaines fiducies) sur les actions ordinaires seront inclus dans le calcul du revenu de ce particulier et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris à une majoration supplémentaire et à un crédit d'impôt bonifié pour les dividendes désignés en tant que « dividendes déterminés » par la Société. Les dividendes reçus ou réputés reçus par un porteur résident qui est une société par actions sur les actions ordinaires seront inclus dans le calcul de son revenu et ils seront généralement déductibles du calcul du revenu imposable. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un porteur résident qui est une société par actions comme un produit de disposition ou un gain en capital. Le porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (chacune au sens de la Loi de l'impôt) peut être tenu de payer un impôt remboursable de 38½ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires dans la mesure où ces dividendes sont déductibles au moment du calcul du revenu imposable du porteur résident.

Disposition d'actions ordinaires

Le porteur résident qui dispose ou est réputé disposer d'une action ordinaire réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition, déduction

faite des frais raisonnables de disposition, par rapport au prix de base rajusté de l'action ordinaire, selon le cas, pour le porteur résident. Le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital est exposé à la sous-rubrique « Gains en capital et pertes en capital ».

Gains en capital et pertes en capital

La moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé doit être incluse dans le revenu du porteur résident. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, la moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital admissible** ») doit être déduite des gains en capital imposables réalisés durant l'année de la disposition. Les pertes en capital déductibles non utilisées peuvent être appliquées en réduction des gains en capital imposables nets réalisés au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente dans les circonstances et dans la mesure prévues par la Loi de l'impôt.

Le montant de la perte en capital subie par suite de la disposition d'une action par un porteur résident qui est une société par actions peut, dans certaines circonstances, être réduit du montant des dividendes qui ont été antérieurement reçus ou réputés reçus par le porteur résident sur cette ou ces actions ordinaires substituées pour cette action ordinaire dans la mesure et dans les circonstances décrites par la Loi de l'impôt. Des règles similaires peuvent s'appliquer lorsqu'un porteur résident qui est une société par actions est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions ordinaires directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie.

Le porteur résident qui est tout au long de l'année une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) peut être tenu de payer un impôt remboursable au taux de 10 $\frac{2}{3}$ % à l'égard de certains revenus de placement, y compris les gains en capital imposables. Les porteurs résidents qui sont des « sociétés privées sous contrôle canadien » devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard de leur situation particulière.

Impôt minimum de remplacement

Les gains en capital réalisés et les dividendes imposables reçus ou réputés reçus par un porteur résident qui est un particulier ou une fiducie (sauf certaines fiducies) pourraient donner lieu pour le porteur résident à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard de l'application de l'impôt minimum de remplacement.

Non-résidents du Canada

La rubrique qui suit s'applique aux porteurs qui, à tous les moments pertinents, aux fins de la Loi de l'impôt, i) ne sont pas résidents ou réputés résidents du Canada; et ii) n'utilisent pas ni ne détiennent d'actions ordinaires dans le cours d'une entreprise exploitée ou réputée exploitée au Canada (un « **porteur non-résident** »). Certaines règles spéciales, qui ne sont pas décrites dans ce résumé, peuvent s'appliquer à un porteur non-résident qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs. Ces porteurs non-résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Dividendes

Les dividendes versés ou crédités ou réputés versés ou crédités à un porteur non-résident sur les actions ordinaires seront généralement assujettis à la retenue de l'impôt canadien d'un taux de 25 %, à moins d'un taux réduit selon les modalités d'une convention fiscale applicable. Dans le cas d'un porteur non-résident qui est résident des États-Unis et qui peut se prévaloir des avantages prévus par la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (1980), en sa version modifiée, le taux de la retenue de l'impôt sur les dividendes détenus en propriété véritable par ce porteur non-résident sera généralement réduit à 15 %. Le taux est réduit à 5 % dans le cas d'un porteur non-résident qui est le propriétaire véritable des dividendes et qui est une société par actions propriétaire véritable d'au moins 10 % des actions comportant droit de vote du payeur de dividendes.

Dispositions d'actions ordinaires

Le porteur non-résident qui dispose ou qui est réputé avoir disposé d'une action ordinaire ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard des gains en capital réalisés à moins qu'au moment de la disposition, l'action ordinaire ne soit, ou ne soit réputée être, un « bien canadien imposable » (au sens de la Loi de l'impôt) du porteur non-résident, et que le gain ne soit pas exonéré d'impôt aux termes des modalités d'une convention fiscale applicable.

Si les actions ordinaires sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui comprend actuellement la Bourse de croissance TSX), elles ne constitueront généralement pas des biens canadiens imposables d'un porteur non-résident au moment de la disposition, à moins qu'à un moment donné au cours de la période de 60 mois précédant immédiatement le moment de la disposition : a) une ou plusieurs des personnes suivantes : i) le porteur non-résident; ii) les personnes avec lesquelles le porteur non-résident avait un lien de dépendance; ou iii) les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non-résident ou une personne avec laquelle le porteur non-résident avait un lien de dépendance détenaient une participation directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, étaient propriétaires de 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie ou série du capital-actions de la Société et à ce moment b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires provenaient directement ou indirectement de l'un ou plusieurs des éléments suivants : biens immeubles ou réels situés au Canada, avoirs miniers canadiens (au sens de la Loi de l'impôt), avoirs forestiers (au sens de la Loi de l'impôt) ou options, participations ou, pour l'application du droit civil, droits sur les biens décrits précédemment, qu'ils existent ou non. Les actions ordinaires peuvent également être considérées comme des biens canadiens imposables d'un porteur non-résident dans certaines circonstances.

Si une action constitue un bien canadien imposable d'un porteur non-résident et que tout gain en capital réalisé à la disposition de celle-ci n'est pas exonéré d'impôt aux termes des modalités d'une convention fiscale applicable, les incidences fiscales exposées à la rubrique « Résidents du Canada – Gains en capital et pertes en capital » s'appliqueraient généralement au porteur non-résident.

Les porteurs non-résidents dont les actions ordinaires sont des biens canadiens imposables devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions ordinaires et dans les activités de la Société comporte certains risques. Outre les risques décrits aux présentes, il convient de se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du rapport annuel sur formulaire 20-F et à la rubrique « Facteurs de risque » du rapport de gestion annuel et du rapport de gestion intermédiaire, lesquels sont intégrés aux présentes par renvoi. Les investisseurs éventuels devraient étudier attentivement, à la lumière de leur propre situation financière, les facteurs de risque énoncés dans les renseignements intégrés par renvoi aux présentes et tous les autres renseignements figurant dans le présent prospectus (notamment les documents qui y sont intégrés par renvoi) avant de souscrire des titres faisant l'objet du placement aux termes du présent prospectus. Les risques qui sont décrits aux présentes ne constituent pas les seuls risques auxquels s'exposent la Société et ses actionnaires. D'autres risques et incertitudes dont la Société n'a pas connaissance à l'heure actuelle ou qu'elle ne juge pas importants à l'heure actuelle pourraient également nuire de façon importante à ses activités. Les risques décrits dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière, les produits d'exploitation ou la rentabilité de la Société, de même que d'autres risques. Le cours des actions ordinaires pourrait chuter en raison de ces risques et les investisseurs pourraient perdre une partie ou la totalité de leur placement. Le présent prospectus renferme des énoncés prospectifs qui supposent des risques et des incertitudes. Les résultats réels de la Société pourraient être sensiblement différents de ceux prévus dans ces énoncés prospectifs en raison de certains facteurs, notamment les risques auxquels la Société est exposée qui sont décrits ci-après et ailleurs dans le présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Énoncés prospectifs ». Les investisseurs ne devraient tirer aucune conclusion des facteurs de risque qui sont inclus dans le présent prospectus ni n'accorder à ceux-ci une plus grande importance qu'à ceux qui figurent dans les documents qui sont intégrés aux présentes par renvoi, étant donné que tous les facteurs de risque sont importants et devraient être examinés attentivement par les investisseurs potentiels.

Risques généraux liés à la Société

Nous pourrions ne pas être en mesure de poursuivre nos activités et notre programme de recherche et développement sur le CaPre sans obtenir de financement supplémentaire.

Depuis notre création, nous avons subi des pertes d'exploitation et engagé des sorties de trésorerie liées à l'exploitation. À ce jour, nous avons financé nos activités au moyen d'appels publics à l'épargne et de placements privés de titres, du produit de l'exercice de bons de souscription, de droits et d'options et de l'obtention de crédits d'impôt à la recherche et de subventions de recherche. Notre trésorerie et nos équivalents de trésorerie (y compris les placements réservés) s'élevaient à 12,9 millions de dollars en date du 30 juin 2018, à 8,2 millions de dollars en date du 31 mars 2018 et à 9,8 millions de dollars en date du 31 mars 2017. Il est prévu que nos actifs courants au 30 juin 2018 seront nettement inférieurs à ceux nécessaires pour financer nos passifs courants à cette date ainsi que le montant de nos charges projetées pour les douze prochains mois, comprenant l'activation intégrale des sites cliniques, la poursuite du recrutement de patients pour le programme de phase 3 relatif au CaPre et la fabrication de matériel clinique en vue de ce programme. Le solde positif de nos fonds de roulement devrait continuer de décroître tant que nous n'aurons pas recueilli des fonds additionnels. Nous aurons également besoin d'une bonne quantité de fonds additionnels pour pouvoir poursuivre notre programme de recherche et développement et notre programme de phase 3, pour obtenir l'approbation des autorités et pour commercialiser le CaPre. En plus de mener à terme les essais cliniques et non cliniques, nous devrions avoir besoin de temps et de capitaux supplémentaires pour pouvoir déposer une NDA en vue de faire approuver le CaPre par la FDA aux États-Unis, d'accroître nos capacités de fabrication et de mener à terme nos activités de mise en marché et autres activités antérieures à la commercialisation. Nous devrions également avoir besoin de capitaux supplémentaires pour financer nos activités quotidiennes. Selon des estimations prudentes, nous sommes d'avis que le produit net tiré du présent placement, jumelé au produit net tiré du placement simultané aux États-Unis et à notre trésorerie et nos équivalents de trésorerie existants, nous permettra de financer nos charges d'exploitation et nos besoins en immobilisations au moins jusqu'en décembre 2019 (jusqu'en janvier 2020 avec l'exercice complet de l'option de surallocation). Pour réaliser pleinement notre plan d'affaires, nous devons recueillir les capitaux nécessaires principalement au moyen de placements de titres supplémentaires et d'alliances stratégiques à court terme. À l'heure actuelle, nous n'avons aucune autre source de financement prévue. Si nous ne sommes pas en mesure de recueillir suffisamment de capitaux supplémentaires ou si nous ne parvenons pas à en recueillir selon des modalités que nous jugeons acceptables, nous pourrions devoir reporter le développement ou la commercialisation du CaPre ou nos autres projets de recherche et développement, en réduire l'importance ou les interrompre. Des retards ou des échecs touchant notre programme de phase 3 pour le CaPre pourraient avoir une incidence sur notre capacité à créer des partenariats stratégiques en matière de développement et/ou de distribution à l'appui du développement et de la commercialisation du CaPre ou pourraient nous obliger à abandonner nos droits à l'égard du CaPre ou à accorder des licences permettant leur utilisation à des conditions défavorables. Il pourrait ne pas être possible d'obtenir un financement supplémentaire auprès de tiers selon des modalités acceptables ni simplement d'en obtenir afin de nous permettre de poursuivre et d'achever notre programme de recherche et développement portant sur le CaPre.

Si nous n'obtenons pas de financement additionnel, nous risquons de ne pas pouvoir réaliser nos actifs et nous acquitter de nos passifs dans le cours normal de nos activités. Par conséquent, il existe une incertitude substantielle quant à notre capacité à poursuivre notre exploitation, et à réaliser nos actifs et nous acquitter de nos passifs dans le cours normal de nos activités. Nos états financiers ont été préparés selon l'hypothèse de la continuité de l'exploitation, aux termes de laquelle nous poursuivrons nos activités dans un avenir prévisible et serons en mesure de réaliser nos actifs et de nous acquitter de nos passifs et engagements dans le cours normal des activités. Si nous ne sommes pas en mesure d'assurer la continuité de notre exploitation, il pourrait être nécessaire de réduire de façon significative les valeurs comptables de nos actifs, notamment l'actif incorporel. Si nous ne parvenons pas à obtenir du financement additionnel, nous pourrions ne pas être en mesure de poursuivre notre exploitation.

L'appel public à l'épargne de mai 2018 de l'émetteur a été effectué sans le consentement des preneurs fermes antérieurs à renoncer à une disposition en matière de dépôt.

L'appel public à l'épargne de mai 2018 de la Société a été effectué sans le consentement des preneurs fermes antérieurs à renoncer à une disposition en matière de dépôt incluse dans la convention de prise ferme conclue par la Société et ces preneurs fermes dans le cadre de l'appel public à l'épargne de décembre 2017 de la Société. Avant la clôture de

l'appel public à l'épargne de mai 2018 de la Société, les preneurs fermes et leurs conseillers juridiques ont fait valoir que l'appel public à l'épargne de mai 2018 de la Société violerait la disposition en matière de dépôt susmentionnée et, de plus, se sont réservés des droits d'indemnisation aux termes de la convention de prise ferme relativement aux réclamations qui pourraient en découler. Bien que le conseil d'administration et la direction soient d'avis que les risques liés à ces tiers étaient justifiés et dans l'intérêt de ses actionnaires, la possibilité que des tiers présentent des réclamations et obtiennent gain de cause pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités de la Société, notamment sa trésorerie et le cours de ses actions.

Si les études sur les résultats qui sont menées par deux de nos concurrents pour vérifier l'impact des OM3 sur les patients en traitement qui affichent un taux de TG élevé s'avèrent défavorables, la situation pourrait nuire au CaPre.

Deux de nos concurrents sont en voie de vérifier les effets des OM3 sur les patients qui affichent un taux de TG élevé et qui consomment des statines en même temps. Les premiers résultats de l'étude portant sur les incidences cardiovasculaires commanditée par Amarin (essai REDUCE-IT) ont récemment été publiés et l'étude portant sur les incidences cardiovasculaires commanditée par AstraZeneca (essai STRENGTH) devrait être publiée en 2019. Bien que l'essai REDUCE-IT ait fourni des premiers résultats positifs, rien ne garantit que les résultats plus détaillés ou subséquents le seront. Si ces études démontrent ou continuent de démontrer que les médicaments thérapeutiques à base d'OM3 sont efficaces pour traiter les patients qui affichent un taux de TG élevé et améliorent les résultats cardiovasculaires et les résultats concernant la morbidité et la mortalité, nous sommes d'avis que la possibilité d'élargissement de l'indication du CaPre dans le futur pour qu'elle comprenne le traitement des taux élevés de TG ferait un grand pas en avant. À l'inverse, si les données des études sur les résultats provenant de l'un de ces concurrents ou des deux devaient s'avérer défavorables, ou si l'un des essais cliniques ou les deux ne peuvent être achevés, notre marché cible potentiel pour le CaPre pourrait se limiter aux patients qui souffrent de HTG grave et notre capacité à réaliser le potentiel d'un marché accru pour le CaPre serait défavorisée en l'absence d'essai sur les résultats fructueux avec le CaPre.

Nous risquons de ne jamais devenir rentables ou, si nous le devenons, nous pourrions ne pas le rester.

Nous sommes une société biopharmaceutique au stade clinique ayant des antécédents d'exploitation restreints. La probabilité que notre plan d'affaires se concrétise doit être examinée à la lumière des problèmes, des dépenses, des difficultés, des complications et des délais qui surviennent souvent lors du développement et de l'expansion d'entreprises nouvellement créées, compte tenu du contexte réglementaire et concurrentiel dans lequel nous exerçons nos activités. Le développement de produits biopharmaceutiques est une entreprise très spéculative, comporte un degré élevé de risques et nécessite beaucoup de capitaux. Nous prévoyons devoir engager des dépenses sans en tirer des produits d'exploitation significatifs tant que nous n'aurons pas obtenu l'approbation des organismes de réglementation concernant le CaPre ni commencé à le vendre en grande quantité. Nous avons déposé notre demande de drogue nouvelle de recherche, ou DNR, pour le CaPre tard en 2013, ce qui nous a permis d'entamer le développement clinique aux États-Unis en vue d'obtenir l'approbation de la FDA pour le CaPre. Jusqu'à présent, nous n'en avons tiré aucun produit d'exploitation et nous pourrions ne jamais obtenir l'approbation des organismes de réglementation aux fins de la mise en marché du CaPre, quelle qu'en soit l'indication. Même si nous parvenons à commercialiser le CaPre, nous pourrions ne pas générer des produits d'exploitation importants ou atteindre la rentabilité. De plus, nous pourrions ne pas être en mesure d'atteindre notre cible de coût des produits vendus, et le niveau de remboursement d'assurance pour le CaPre pourrait ne pas être viable sur le plan commercial dans tous les marchés mondiaux. Nous avons subi des pertes nettes de 7,4 millions de dollars pour le trimestre terminé le 30 juin 2018, de 21,5 millions de dollars pour l'exercice terminé le 31 mars 2018, de 11,2 millions de dollars pour la période de 13 mois terminée le 31 mars 2017 et de 6,3 millions de dollars et de 1,7 million de dollars pour nos exercices terminés en 2016 et en 2015, respectivement. En date du 30 juin 2018, nous avons accumulé un déficit de 79,8 millions de dollars.

Nous nous attendons à ce que nos charges augmentent de façon importante alors que nous poursuivons notre programme clinique de phase 3 pour le CaPre selon l'indication actuelle et nous nous préparons à demander à la FDA d'approuver le lancement commercial du CaPre. Nous nous attendons également à ce que nos frais de recherche et de développement continuent d'augmenter si nous cherchons à faire approuver le CaPre par la FDA pour d'autres indications. Par conséquent, nous nous attendons à continuer à subir des pertes importantes dans un avenir prévisible, et ces pertes pourraient s'accroître. Nous ne sommes pas certains du moment où nous deviendrons rentables et ne pouvons assurer que

nous le demeurerons, si nous le devenons. Si nous ne parvenons pas à devenir et à demeurer rentables, notre capacité à maintenir nos activités et à recueillir des capitaux pourrait en souffrir et le cours de nos actions ordinaires pourrait chuter.

Nous nous fondons sur des tiers pour l'exécution de notre programme de phase 3 pour le CaPre.

Nous nous fonderons sur des organismes chargés de la recherche sous contrat, ou des ORC, pour qu'ils supervisent et gèrent les données de notre programme de phase 3 pour le CaPre. Même si nous ne contrôlons que certains aspects des activités de l'ORC, nous sommes néanmoins chargés de voir à ce que nos essais cliniques soient réalisés conformément aux protocoles, ainsi qu'aux lois, aux règlements et aux normes scientifiques applicables, et le recours à des ORC ne nous exonère pas de ces responsabilités. Nous et les ORC sommes tenus de respecter les bonnes pratiques cliniques actuelles, ou les BPC actuelles, c'est-à-dire les règlements et les lignes directrices appliqués par la FDA, Santé Canada et les organismes de réglementation étrangers comparables à l'égard des produits au stade de développement clinique.

La FDA applique ces BPC actuelles au moyen d'inspections régulières des commanditaires, des principaux chercheurs et des sites d'essais. Si nous ou les ORC ne respectons pas les BPC actuelles applicables, les données cliniques obtenues lors des essais cliniques que nous avons réalisés pourraient ne pas être jugées fiables, et la FDA, Santé Canada ou des organismes de réglementation étrangers comparables pourraient exiger que nous réalisions d'autres essais cliniques avant d'approuver les demandes de commercialisation que nous avons soumises à l'égard du CaPre. Après inspection, la FDA pourrait juger que nos essais cliniques ne respectent pas la réglementation sur les BPC actuelles. En outre, nos essais cliniques doivent être réalisés conformément aux règlements sur les bonnes pratiques de fabrication actuelles, ou les BPF actuelles, et exigeront un grand nombre de participants. Si nous ou les ORC omettons de respecter ces règlements, nous pourrions devoir recommencer les études précliniques ou les essais cliniques pour le CaPre, ce qui pourrait retarder le processus d'approbation par les organismes de réglementation et nous assujettir à des mesures disciplinaires de ces règlements pouvant aller jusqu'à l'imposition de sanctions civiles et pénales.

Si notre relation avec un ORC prend fin, nous pourrions ne pas être mesure de nous entendre avec d'autres ORC. Si l'ORC ne s'acquitte pas comme il se doit de ses obligations ou ne respecte pas les échéances prévues, s'il devait être remplacé ou si la qualité ou l'exactitude des données cliniques qu'il obtient était compromise en raison de son non-respect de nos protocoles cliniques, des exigences réglementaires ou d'autres raisons, nous pourrions devoir prolonger, retarder ou annuler nos études précliniques ou nos essais cliniques et nous pourrions ne pas être en mesure de faire approuver le CaPre par les organismes de réglementation ou de le commercialiser avec succès.

Les tiers qui nous aideront à exécuter notre programme de phase 3 pour le CaPre ne seront pas aux employés et, exception faite des recours dont nous pouvons nous prévaloir en vertu des ententes que nous avons conclues avec les ORC, nous n'avons aucun contrôle sur le temps et les ressources qu'ils consacrent à nos programmes précliniques, cliniques et non cliniques. Ces tiers peuvent également avoir des relations avec d'autres entités commerciales, dont nos concurrents, pour le compte desquelles ils peuvent également effectuer des études cliniques ou d'autres activités de développement de médicaments, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur rendement pour notre compte.

Nous comptons sur des tiers pour la fabrication du CaPre, sa production et son approvisionnement, et l'incapacité ou le refus de ces tiers de s'acquitter de leurs obligations pourrait avoir une incidence défavorable sur nous, notamment le respect des exigences de la FDA.

La production de produits pharmaceutiques nécessite une expertise de taille et d'importants investissements en capitaux, notamment en ce qui concerne le développement de techniques de fabrication sophistiquées et de contrôle des procédés. À l'heure actuelle, bien que nous possédions notre propre matériel de fabrication et d'encapsulation, nous ne sommes ni propriétaires ni exploitants d'installations de fabrication qui produisent le CaPre. Par conséquent, nous devons compter sur un ou plusieurs fabricants indépendants sous contrat pour la production et l'approvisionnement de nos produits médicamenteux dont nous avons besoin pour nos recherches non cliniques et nos essais cliniques relatifs au CaPre.

Même si nous travaillons actuellement avec CordenPharma à son usine de Chenôvre, à Dijon, en France, en vue de développer davantage nos procédés de fabrication du CaPre, il s'agit d'une tâche difficile et incertaine qui s'accompagne de risques associés au développement jusqu'au niveau requis pour la pleine commercialisation, notamment les prix, les

dépassements de coûts, les problèmes possibles liés à l'évolution du processus, la possibilité de reproduire le processus, les problèmes de stabilité, l'uniformité des lots et la disponibilité des réactifs ou des matières premières au moment opportun. Par conséquent, nous pourrions ne pas être en mesure d'atteindre notre cible de coûts des produits vendus pour le CaPre. L'un ou l'autre de ces obstacles pourrait retarder l'achèvement de nos essais cliniques ou le lancement commercial du CaPre, exiger l'établissement de liens entre les études et les essais ou imposer leur recommencement, faire augmenter les coûts de développement, retarder l'approbation du CaPre, nuire à nos efforts de commercialisation et augmenter nos coûts. Nous pourrions devoir retarder ou suspendre la production du CaPre si un des fabricants indépendants :

- cessait d'être disponible pour un motif quelconque, y compris à la suite du non-respect des BPF actuelles;
- éprouvait des problèmes de fabrication ou d'autres défaillances opérationnelles, notamment des bris d'équipement ou des fermetures imprévues devant être apportées à ses installations aux fins de conformité aux BPF actuelles, ou s'il subissait des dommages causés, notamment, par un incendie, une inondation, un tremblement de terre, une restructuration commerciale ou une insolvabilité;
- omettait ou refusait de s'acquitter des obligations contractuelles qui lui incombent aux termes de l'entente qu'il a conclue avec nous, notamment l'obligation de livrer à temps les quantités de CaPre que nous avons demandées.

Si nos sous-traitants indépendants ne parviennent pas à atteindre et maintenir des normes de fabrication élevées conformément à la réglementation des BPF actuelles, nous pourrions faire l'objet de sanctions, y compris des amendes, des rappels ou des saisies de produits, des injonctions, des retards ou des suspensions de nos essais cliniques pour le CaPre, d'une suspension totale ou partielle de la production de CaPre, des sanctions civiles, des retraits d'approbations déjà accordées par les autorités et des poursuites pénales. Nous n'avons actuellement conclu aucun arrangement pour l'approvisionnement excédentaire. Si l'un de nos sous-traitants actuels ne peut pas fournir le rendement convenu, il se peut que nous devons remplacer ce fabricant. Bien que nous croyions qu'il existe plusieurs autres sous-traitants potentiels qui pourraient fabriquer le CaPre, nous pourrions engager des coûts supplémentaires et des retards afin d'en trouver un autre et d'établir sa qualification.

Nous dépendons de Neptune à l'égard de certains services administratifs et comptables.

Par le passé, Neptune nous a fourni certains services et fonctions d'administration partagés, y compris les affaires internes, les rapports de société ouverte, la comptabilité, la paie, la technologie de l'information, les comptes fournisseurs, les comptes clients et les locaux partagés. En date du présent prospectus, les services relatifs aux affaires internes, aux rapports de société ouverte, à la comptabilité, aux comptes fournisseurs et aux comptes clients n'ont pas été renouvelés. Ainsi, nous engageons maintenant des coûts supplémentaires pour gérer nous-mêmes ces fonctions de façon indépendante. Ces coûts supplémentaires sont partiellement contrebalancés par une réduction des frais de services partagés, et nous prévoyons que ces services continueront d'être fournis de manière indépendante ou par l'intermédiaire de tiers qualifiés. Si nos arrangements avec Neptune pour les services restants devaient être résiliés ou non renouvelés, nous pourrions devoir engager certains frais supplémentaires pour nous charger de ces services nous-mêmes ou pour les obtenir auprès d'un autre tiers. Nous prévoyons que ces activités seront entièrement indépendantes de Neptune d'ici la fin de notre exercice 2019. Toutefois, rien ne garantit que cela se matérialisera pleinement d'ici là. Actuellement, les ententes que nous avons conclues avec Neptune à l'égard des services restants prévoient que ces services sont fournis sur une base mensuelle, et Neptune ou nous pouvons y mettre fin à tout moment.

Par le passé, Neptune nous a fourni l'huile de krill nécessaire à la production du CaPre pour nos programmes cliniques, y compris l'huile de krill dont nous prévoyions avoir besoin pour notre programme de phase 3, et nous évaluons actuellement d'autres sources d'approvisionnement.

Par le passé, toute notre huile de krill servant à la production du CaPre provenait de Neptune. Nous avons suffisamment de stock d'huile de krill qui, selon nos prévisions, sera nécessaire pour achever notre programme de phase 3. Cependant, à la lumière de l'annonce par Neptune de son intention de cesser la production d'huile de krill et de vendre son stock d'huile de krill à Aker, nous recherchons d'autres fournisseurs d'huile de krill. Bien que nous croyions que d'autres sources d'huile de krill pouvant répondre à nos spécifications pourront être trouvées sans difficulté, une autre source d'huile

de krill pourrait ne pas être de qualité comparable à celle que Neptune fournit, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le coût du CaPre, ou à la perception des marchés de l'efficacité, du CaPre. Notre dépendance envers des fournisseurs indépendants d'huile de krill nous expose à des risques comme la fluctuation possible de l'approvisionnement et un contrôle réduit de nos coûts de production et des calendriers de livraison pour le CaPre.

Le CaPre pourrait causer ou être perçu comme pouvant causer des effets secondaires indésirables ou avoir d'autres propriétés qui pourraient retarder ou empêcher son approbation par les autorités de réglementation, limiter le profil commercial d'une indication approuvée ou avoir des incidences négatives importantes après l'approbation de mise en marché, s'il y a lieu.

Bon nombre des patients que nous prévoyons recruter dans le cadre de notre essai clinique prévu pourraient avoir des problèmes préexistants. Bien que ces problèmes pourraient conduire à des événements défavorables importants durant l'essai clinique qui n'auraient aucun lien avec le CaPre, ces événements peuvent créer une perception négative quant à l'innocuité du produit et influencer de façon défavorable sur l'acceptation sur le marché du CaPre après son approbation.

Si des effets secondaires inacceptables se manifestent durant les essais cliniques relatifs au CaPre, nous, la FDA ou des autorités de réglementation étrangères comparables, les conseils d'évaluation des établissements, ou IRB pour *Institutional Review Boards*, ou des comités de déontologie indépendants des institutions où nous réalisons nos études pourraient suspendre nos essais cliniques ou y mettre fin, ou encore la FDA ou des autorités de réglementations étrangères comparables pourraient nous ordonner de cesser les essais cliniques ou refuser d'approuver nos produits candidats pour une partie ou la totalité des indications ciblées. Des effets secondaires, liés au traitement ou non, pourraient avoir une incidence sur le recrutement des patients ou la capacité des patients recrutés d'effectuer l'essai au complet ou encore nous exposer à des réclamations au titre de la responsabilité du fait du produit. En outre, il se pourrait que le personnel médical traitant ne décèle pas ni ne traite de façon appropriée ces effets secondaires, et une mauvaise formation dans la détection et où le traitement des effets secondaires potentiels du CaPre pourrait causer des problèmes de santé aux patients. L'un ou l'autre de ces éventualités pourrait nuire considérablement à nos activités, à notre situation financière et à nos perspectives d'affaires.

De plus, les essais cliniques relatifs au CaPre sont effectués dans un cadre soigneusement défini avec des patients qui ont accepté d'y participer. Par conséquent, il est possible que nos essais cliniques ou ceux d'un collaborateur futur ou d'un chercheur tiers indiquent que le CaPre a un effet positif apparent supérieur à l'effet positif réel, s'il y a lieu, ou omettent de déceler des effets secondaires indésirables. Si, après l'approbation d'un produit candidat, nous ou des tiers découvrons que le produit est moins efficace que prévu ou qu'il cause des effets secondaires indésirables qui n'ont pas été décelés durant la phase des essais cliniques, cela pourrait avoir l'une ou l'autre des incidences défavorables suivantes :

- les autorités de réglementation pourraient retirer leur approbation à l'égard du produit ou saisir le produit;
- nous ou des collaborateurs futurs ou des chercheurs tiers pourrions devoir rappeler le produit ou modifier la façon dont le produit est administré ou encore effectuer des essais cliniques supplémentaires;
- des restrictions pourraient être imposées à l'égard de la mise en marché ou des procédés de fabrication du CaPre;
- nous pourrions faire l'objet d'amendes, d'injonctions ou de pénalités civiles ou criminelles;
- les autorités de réglementation pourraient exiger l'ajout de mentions sur les étiquettes;
- nous ou des collaborateurs futurs pourrions devoir publier un communiqué à l'intention des patients décrivant les risques d'effets secondaires non décelés auparavant;
- nous ou des collaborateurs futurs pourrions être poursuivis et tenus responsables des préjudices à des patients;
- le CaPre pourrait devenir moins concurrentiel;
- notre réputation pourrait être entachée.

L'une ou l'autre de ces incidences pourrait nuire à nos activités et à notre exploitation et avoir une incidence défavorable sur le cours de nos actions.

Risques liés à la propriété intellectuelle

Outre nos propres brevets, le CaPre est visé par des brevets qui font l'objet de sous-licences que Neptune nous a accordées.

En plus de nos demandes de brevets exclusifs, nous détenons une licence aux termes de la convention de licence qui nous permet d'utiliser certains droits de propriété intellectuelle de Neptune afin de développer et de commercialiser le CaPre ainsi que nos nouveaux ingrédients pharmaceutiques actifs, ou API, aux fins d'utilisation dans des applications pharmaceutiques et des aliments médicaux dans le secteur des maladies cardiovasculaires. Cette limitation de notre champ d'application peut nous empêcher de développer et de commercialiser le CaPre dans d'autres domaines que les maladies cardiométaboliques.

De plus, la propriété intellectuelle qui nous a été concédée sous licence a récemment été acquise par Aker. Aker a conféré à Neptune le droit de concéder à la Société aux termes d'une sous-licence certains droits de propriété intellectuelle, au besoin, pour permettre à la Société de maintenir la licence qui lui a été octroyée aux termes de la convention de licence. Par conséquent, la licence octroyée à la Société aux termes de la convention de licence demeure pleinement en vigueur.

Des différends peuvent survenir entre nous et Neptune ou Aker concernant la propriété intellectuelle visée par la convention de licence, notamment en ce qui concerne ce qui suit :

- la portée des droits accordés aux termes de la convention de licence et d'autres questions liées à l'interprétation;
- notre droit d'accorder des sous-licences à l'égard de brevets et d'autres droits à des tiers dans le cadre de relations de développement en collaboration.

Si notre sous-licence obtenue auprès de Neptune est résiliée en raison d'une violation de ses modalités de notre part (ou si la convention de licence prend fin autrement et que nous ne pouvons pas conclure une convention de licence directement avec Aker), nous pourrions ne pas être en mesure de fabriquer et de commercialiser le CaPre avant l'expiration de ces brevets en 2025. Cela pourrait retarder notre lancement de 6 à 12 mois, ce qui nuirait de façon importante à nos activités et à notre situation financière.

Il est difficile et coûteux de protéger nos droits de propriété intellectuelle.

Le succès de nos activités dépend en grande partie de notre capacité à :

- obtenir et maintenir des brevets, protéger nos secrets commerciaux et exercer nos activités sans violer les droits de propriété intellectuelle de tiers;
- défendre avec succès nos brevets, y compris ceux que Neptune nous a concédés sous licence, contre les contestations de tiers;
- faire appliquer avec succès nos brevets contre des concurrents.

Nos brevets et/ou technologies exclusives pourraient être contournés par l'adoption de processus ou de produits concurrents non litigieux. La position des sociétés pharmaceutiques sur le plan des brevets peut être très incertaine et poser des questions de droit et de faits ainsi que des questions scientifiques complexes à l'égard desquelles d'importants principes juridiques demeurent sans réponse. Les modifications apportées aux lois sur les brevets ou à l'interprétation de ces lois pourraient déprécier nos droits de propriété intellectuelle. Nous ne pouvons prédire l'ampleur ou l'opposabilité des revendications susceptibles d'être accueillies à l'égard de nos brevets, y compris ceux qui nous ont été concédés sous licence par Neptune.

Nous sommes exposés aux risques suivants :

- les droits qui nous sont conférés par nos brevets canadiens, américains ou étrangers ou d'autres brevets que Neptune ou d'autres tiers nous concèdent sous licence pourraient être restreints;
- il se pourrait que nous ne soyons pas les premiers inventeurs des inventions visées par les brevets qui nous ont été délivrés ou des demandes de brevets que nous avons déposées ou les premiers à déposer des demandes de brevets pour ces inventions;
- il se pourrait que les brevets relatifs à des demandes en instance ou futures que nous avons déposées n'aient pas la portée souhaitée ou qu'ils ne soient pas délivrés;
- nos concurrents pourraient développer ou breveter de façon indépendante des technologies qui sont essentiellement équivalentes ou supérieures aux nôtres;
- nos concurrents pourraient apprendre nos secrets commerciaux de façon indépendante;
- la démarche que nous avons entreprise pour protéger notre propriété intellectuelle pourrait être inadéquate;
- il se pourrait que nous ne puissions obtenir un brevet ou protéger nos marques de commerce, nos droits d'auteur ou nos secrets commerciaux ou qu'une telle protection soit limitée ou que nous ne tentions pas de l'obtenir dans certains pays étrangers.

En outre, les brevets ont une durée limitée. Au Canada, les brevets expirent généralement 20 ans après leur dépôt. Il est possible de les prolonger, mais la durée d'un brevet, et la protection qu'il accorde, sont limitées. Si le CaPre ou un autre de nos produits candidats ne bénéficie pas de la protection offerte par un brevet, nous pouvons être soumis à la concurrence exercée par des versions génériques du CaPre ou de nos autres produits candidats. De plus, le long délai qui s'écoule entre le dépôt d'un brevet et l'approbation réglementaire à l'égard d'un produit candidat limite la période durant laquelle nous pouvons commercialiser un produit candidat bénéficiant de la protection d'un brevet. Des brevets appartenant à des tiers pourraient avoir priorité sur des demandes de brevets que nous avons déposées ou les brevets qui nous ont été concédés sous licence, ou nous ou nos concédants de licence pourrions être parties à des revendications de priorité d'invention ou à des instances en opposition ou en nullité devant les offices des brevets des États-Unis, du Canada ou d'un pays étranger. Les coûts que nous pourrions devoir engager pour défendre et faire appliquer nos droits à l'égard de brevets contre des poursuites en contrefaçons intentées par d'autres titulaires de brevets pourraient être élevés et restreindre nos activités.

Le CaPre pourrait contrevenir aux droits de propriété intellectuelle de tiers, ce qui pourrait augmenter nos coûts et retarder ou empêcher nos efforts de développement et de commercialisation.

Pour réussir, nous devons notamment éviter de contrevenir aux droits de tiers relatifs aux technologies exclusives. Le secteur pharmaceutique se caractérise par de fréquentes poursuites relatives à des brevets et à d'autres droits de propriété intellectuelle. Il est difficile d'identifier les droits de brevets de tiers qui pourraient avoir un lien avec notre technologie exclusive ou celle que nous utilisons sous licence, étant donné que les recherches de brevets sont imparfaites en raison des différences de terminologie entre les brevets, du fait que les bases de données sont incomplètes et en raison de la difficulté à évaluer le sens des revendications de brevet. De plus, étant donné que les demandes de brevet demeurent secrètes jusqu'à leur publication, nous pourrions ne pas être au courant de brevets de tiers auxquels nous pourrions contrevenir en développant et en commercialisant le CaPre ou tout autre produit candidat futur. Il se peut qu'il existe certains brevets délivrés et demandes de brevet revendiquant une matière que nous pourrions être tenus d'obtenir sous licence aux fins de la recherche, du développement ou de la commercialisation du CaPre, et il se pourrait que nous ne puissions obtenir une licence à leur égard ou que nous ne puissions l'obtenir selon des modalités raisonnables. Toute réclamation pour contrefaçon de brevet présentée par des tiers contre nous exigerait que nous y consacrons beaucoup de temps et pourrait avoir l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- entraîner des poursuites coûteuses;
- monopoliser l'attention de notre personnel technique et de notre direction;

- entraîner des retards dans nos essais cliniques relatifs au CaPre;
- nous empêcher de commercialiser le CaPre tant que le brevet revendiqué n'aura pas expiré ou ne sera pas définitivement considéré par un tribunal comme invalide ou comme n'ayant pas fait l'objet d'une contrefaçon;
- nous obliger à cesser d'utiliser notre technologie, à l'utiliser de façon différente et/ou à développer une technologie ne contrevenant pas au brevet;
- nous obliger à conclure des conventions de redevances ou de licence.

Des tiers pourraient détenir des droits de propriété intellectuelle qui risquent d'empêcher la mise en marché du CaPre. Tout recours en dommages-intérêts contre nous relié à des brevets qui viserait à interdire les activités commerciales liées au CaPre ou à nos procédés pourrait nous forcer à verser des dommages-intérêts et à obtenir une licence pour pouvoir continuer à fabriquer ou à mettre en marché le CaPre ou tout autre médicament sur ordonnance candidat futur. Il se pourrait que nous n'ayons pas gain de cause advenant un tel recours ou que nous ne parvenions pas à obtenir les licences requises aux termes de l'un ou l'autre de ces brevets ou que ne parvenions pas à les obtenir selon des modalités commercialement acceptables.

Même si une licence pouvait être obtenue suivant des modalités acceptables, les droits obtenus pourraient ne pas être exclusifs, ce qui pourrait permettre à nos concurrents d'avoir accès à la même technologie ou aux mêmes droits de propriété intellectuelle que ceux qui nous seraient ainsi concédés sous licence. Nous pourrions devoir modifier le CaPre ou tout autre produit candidat ou procédé futur afin d'éviter une contrefaçon.

De plus, nous pourrions juger nécessaire de poursuivre des revendications ou d'intenter des poursuites afin de protéger ou de faire respecter nos brevets ou nos autres droits de propriété intellectuelle. Le coût que nous devrions engager pour contester ou intenter une poursuite ou quelque autre instance visant des droits relatifs à des brevets ou d'autres droits exclusifs, même si son issue nous est favorable, pourrait être considérable et le temps qui y serait consacré mobiliserait l'attention de notre direction. Certains de nos concurrents pourraient être en mesure de supporter plus efficacement que nous les coûts associés à des litiges complexes en matière de brevets parce qu'ils disposent de ressources considérablement supérieures aux nôtres. Les éléments d'incertitude résultant du lancement et de la continuation de poursuites ou d'autres instances en matière de brevets pourraient retarder nos efforts de recherche et développement et limiter notre aptitude à poursuivre nos activités.

Un certain nombre de sociétés, y compris plusieurs grandes sociétés pharmaceutiques, ont réalisé des recherches sur les utilisations pharmaceutiques des acides gras OM3, ce qui a donné lieu au dépôt d'un bon nombre de demandes de brevet liées aux résultats de ces recherches. Nous sommes au courant de l'existence de brevets de tiers aux États-Unis, au Canada ou à l'étranger qui renferment de larges revendications liées aux méthodes d'utilisation de ces types généraux de composés, pouvant être interprétées comme incluant des utilisations potentielles du CaPre. Si nous contestions devant un tribunal la validité de ces brevets ou de tout autre brevet délivré aux États-Unis, au Canada ou à l'étranger, nous devrions renverser la présomption de validité prévue par la loi qui se rattache à tous les brevets américains et canadiens. Autrement dit, pour obtenir gain de cause, nous devrions présenter des preuves claires et convaincantes de l'invalidité des revendications de brevets de l'autre partie. Si nous contestions la validité de brevets délivrés aux États-Unis lors d'une instance administrative présentée devant le Patent Trial and Appeal Board du Patent and Trademark Office des États-Unis, ou USPTO, nous devrions prouver que ces revendications sont non brevetables par prépondérance de preuve. En cas de différend au sujet de nos droits de propriété intellectuelle, rien ne garantit qu'un jury et/ou un tribunal trancheraient les questions relatives à la contrefaçon, à la validité ou à l'opposabilité en notre faveur.

Si nous ne protégeons pas notre marque de commerce CaPre, il pourrait être impossible pour nous de faire reconnaître notre nom sur les marchés qui nous intéressent.

Nous avons enregistré la marque de commerce CaPre dans plusieurs territoires. Notre marque de commerce pourrait être contestée, contrefaite, contournée ou déclarée générique ou on pourrait juger qu'elle contrevient à d'autres marques. Il se peut que nous ne puissions pas protéger nos droits sur cette marque de commerce ou que nous soyons forcés de cesser d'utiliser ce nom, alors qu'il nous faut l'utiliser pour que nos partenaires stratégiques et nos clients éventuels reconnaissent

ce nom. Si nous ne parvenons pas à obtenir la reconnaissance du nom associé à notre marque de commerce, nous ne pourrions livrer une concurrence efficace et nos activités pourraient en souffrir.

Nous pouvons être parties à des poursuites visant à protéger ou à faire respecter nos brevets ou les brevets de nos concédants de licence, lesquelles pourraient être coûteuses, exiger que nous y consacrons du temps et échouer.

Des concurrents peuvent contrefaire nos brevets ou les brevets de nos concédants de licence. Pour contrer la contrefaçon ou l'utilisation non autorisée, nous devons peut-être déposer des réclamations pour contrefaçon, ce qui pourrait être coûteux et prendre du temps. Si nous ou nos concédants de licences devons intenter une poursuite contre un tiers pour faire respecter un brevet visant le CaPre ou notre technologie, le défendeur pourrait opposer une demande reconventionnelle dans laquelle il invoquerait l'invalidité ou la non-applicabilité de notre brevet. Dans les poursuites en matière de brevets, les demandes reconventionnelles dans lesquelles le défendeur allègue l'invalidité ou la non-applicabilité sont courantes. On pourrait contester la validité d'un brevet en alléguant le non-respect de plusieurs exigences légales, par exemple l'absence de nouveauté, l'évidence ou l'absence de caractère réalisable. On pourrait invoquer au soutien d'une revendication de non-applicabilité que quelqu'un qui était mêlé à la poursuite du brevet a omis de déclarer de l'information pertinente au USPTO ou a fait une déclaration trompeuse au cours de la poursuite du brevet. L'issue d'affirmations en justice d'invalidité et de non-application au cours de poursuites en matière de brevets ne peut être prédite. Pour ce qui est de la question de la validité, par exemple, nous ne pouvons être certains qu'il n'existe pas de dossier d'antériorité pouvant invalider le brevet, antériorité dont nous-mêmes ou nos concédants de licences et l'examineur du brevet n'étions pas au courant durant la poursuite. Si un défendeur devait obtenir gain de cause dans son affirmation d'invalidité ou de non-application, nous perdriions au moins une partie, et peut-être même la totalité, de la protection qu'offrait le brevet à l'égard du CaPre ou de certains aspects de notre plateforme technologique. La perte de la protection de ce brevet pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités. Les brevets et les autres droits de propriété intellectuelle ne protégeront pas non plus notre technologie si des concurrents font de la conception qui contourne notre technologie protégée sans contrefaire nos brevets ni nos autres droits de propriété intellectuelle aux termes de la loi.

En outre, dans une instance en contrefaçon, le tribunal peut refuser d'obliger l'autre partie à cesser d'utiliser la technologie en litige en invoquant que nos brevets ne couvrent pas la technologie en question. Une issue défavorable dans le cadre d'une instance en poursuite ou en défense pourrait soumettre un ou plusieurs de nos brevets au risque d'être invalidés, jugés non applicables ou interprétés étroitement et pourrait faire en sorte que nos demandes de brevet ne soient pas acceptées. La contestation de ces réclamations, qu'elles soient fondées ou non, entraînerait d'importants frais judiciaires et détournerait une partie considérable des ressources humaines de nos activités.

Des procédures de détermination d'antériorité provoquées par des tiers ou intentées par l'USPTO pourraient être nécessaires pour que soit établie la priorité d'inventions relativement à nos brevets ou à nos demandes de brevet ou à ceux de nos concédants de licence. Une issue défavorable de ces procédures pourrait nous faire perdre nos droits à l'égard de brevets actuels et nous forcer à cesser d'utiliser la technologie connexe ou à tenter d'obtenir une licence d'utilisation de celle-ci auprès de la partie ayant obtenu gain de cause. Si la partie ayant obtenu gain de cause à cet égard ne nous offre pas de licence suivant des modalités raisonnables sur le plan commercial, cela pourrait nuire à nos activités. Toute poursuite ou toute procédure de détermination d'antériorité pourrait se solder par une décision contraire à nos intérêts et, même si nous avons gain de cause, pourrait nous occasionner des coûts considérables et accaparer l'attention des membres de notre direction et de nos autres employés. Nous pourrions être incapables d'empêcher, en agissant seuls ou de concert avec nos concédants de licences, l'appropriation illicite de nos secrets commerciaux ou de notre information confidentielle, surtout dans les pays où les lois pourraient ne pas protéger ces droits autant qu'au Canada et aux États-Unis. De plus, en raison de la communication préalable d'une quantité considérable de documents exigée dans le cadre de poursuites relatives à la propriété intellectuelle, il existe un risque qu'une partie de notre information confidentielle puisse être compromise par suite de sa communication au cours de ce type de poursuite. En outre, les résultats des audiences, motions, requêtes ou autres procédures provisoires ou du déroulement des instances pourraient être annoncés publiquement. Si les analystes en valeurs mobilières ou les investisseurs perçoivent ces résultats comme étant négatifs, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur le cours de nos actions ordinaires.

L'obtention et le maintien de la protection que confèrent nos brevets dépendent de la conformité à diverses exigences imposées par les agences de brevets gouvernementales, notamment en matière de procédure, de présentation de

documents et de paiement de droits, et notre protection au moyen de brevets pourrait être réduite ou supprimée pour cause de non-conformité à ces exigences.

L'évolution de la législation en matière de brevets pourrait réduire la valeur des brevets en général et nuire ainsi à notre capacité de protéger le CaPre et nos autres produits candidats.

De nombreux changements apportés récemment aux lois sur les brevets et des changements proposés à l'égard des règles des différents offices des brevets du monde entier pourraient avoir une incidence importante sur notre capacité de protéger notre technologie et de faire appliquer nos droits de propriété intellectuelle. Ces changements pourraient accroître l'incertitude au sujet de la portée et de la valeur des brevets qui nous ont été délivrés et de notre capacité à obtenir des brevets dans l'avenir.

Une fois octroyés, les brevets peuvent demeurer susceptibles d'opposition, de détermination d'antériorité, de réexamen, d'examen après l'octroi, d'examen inter partes, de procédures de dérivation et d'opposition pour annulation devant un tribunal ou devant des offices des brevets ou de procédures analogues pendant une période donnée après leur admission ou leur octroi, période durant laquelle des tiers peuvent soulever des objections contre cet octroi initial. Dans le cadre de ces procédures, qui peuvent se poursuivre pendant une période prolongée, le propriétaire du brevet peut être forcé de limiter la portée des revendications admises ou octroyées ainsi contestées ou peut perdre complètement les revendications déjà admises ou octroyées. Selon les décisions rendues par les autorités dans divers territoires, les lois et règlements qui régissent les brevets pourraient changer de façons imprévisibles pouvant réduire notre capacité et celle de nos concédants de licences d'obtenir de nouveaux brevets ou de faire appliquer des brevets existants que nous et nos concédants de licences ou partenaires pourrions obtenir dans l'avenir.

Nous ne pourrions peut-être pas protéger nos droits de propriété intellectuelle partout dans le monde.

De nombreuses sociétés ont éprouvé des problèmes considérables à protéger et à défendre leurs droits de propriété intellectuelle dans des territoires étrangers. Les systèmes juridiques de certains pays, surtout certains pays en développement, ne favorisent pas l'application de la protection des brevets, des secrets commerciaux et des autres droits de propriété intellectuelle, de sorte qu'il pourrait nous être difficile de faire cesser la contrefaçon de nos brevets ou la commercialisation de produits concurrents en violation générale de nos droits exclusifs. Le recours à des procédures visant à faire appliquer nos droits relatifs à des brevets dans des territoires étrangers pourrait entraîner des coûts importants et détourner nos efforts et notre attention d'autres aspects de nos activités, pourrait soumettre nos brevets au risque d'être invalidés ou d'être interprétés restrictivement, pourrait faire en sorte que nos demandes de brevet risquent de ne pas être accueillies et pourrait inciter des tiers à présenter des réclamations contre nous. Nous pourrions ne pas obtenir gain de cause dans les poursuites que nous intenterons et les dommages-intérêts ou autres mesures de réparation qui nous seraient accordés, le cas échéant, pourraient ne pas être significatifs d'un point de vue commercial. C'est pourquoi les efforts que nous déployons pour faire respecter nos droits de propriété intellectuelle partout dans le monde peuvent ne pas suffire à nous permettre de tirer un avantage commercial significatif de la propriété intellectuelle que nous développons ou que nous obtenons ou concédons sous licence.

Risques liés aux actions ordinaires et au placement

Le cours des actions ordinaires pourrait fluctuer.

Les cours des titres en général, et ceux des titres des sociétés pharmaceutiques en particulier, ont tendance à fluctuer. Des facteurs comme l'annonce au public ou dans divers forums scientifiques ou sectoriels sur l'innovation technologique; de nouveaux produits commerciaux; les brevets, les droits exclusifs obtenus par la Société ou des tiers; les différends ou les autres développements relatifs aux droits exclusifs, y compris les brevets, les dossiers de litige et la capacité d'Acasti à obtenir une protection par brevet pour ses technologies; le commencement d'essais cliniques futurs, le recrutement pour ceux-ci ou les résultats qui pourraient en découler, ou des changements dans l'état de développement de ses produits candidats; les résultats ou les retards des études précliniques et cliniques de la Société ou de tiers; tout retard dans le dépôt de documents auprès des autorités pour ses produits candidats et tout développement défavorable ou développement défavorable perçu en ce qui concerne l'examen de ces documents déposés par les autorités compétentes; un changement de

réglementation; l'arrivée ou le départ de personnel scientifique ou administratif clé; le rendement global des marchés boursiers; la conjoncture politique et économique; les publications; l'incapacité de respecter les estimations et les projections de la communauté des investisseurs ou celles qu'elle pourrait par ailleurs fournir au public; les rapports de recherche ou les recommandations favorables ou défavorables ou le retrait de la couverture de recherche par les analystes en valeurs mobilières; les variations réelles ou prévues des résultats d'exploitation trimestriels; les annonces d'acquisitions importantes, de partenariats stratégiques, de coentreprises ou d'engagements en capital de la part de la Société ou de ses concurrents; les préoccupations du public concernant les risques des produits pharmaceutiques et des suppléments alimentaires; les problèmes d'innocuité graves imprévus liés à l'utilisation du CaPre; les ventes futures de titres par la Société ou ses actionnaires et de nombreux autres facteurs, dont plusieurs sont indépendants de la volonté d'Acasti, pourraient avoir des répercussions considérables sur le cours des titres de la Société. Rien ne garantit que le cours des actions ordinaires ne fluctuera pas considérablement à l'avenir. Du fait de l'un de ces facteurs, le cours des titres de la Société pourrait à un moment donné ne pas correspondre à la valeur de la Société ou de ses titres.

En outre, le marché boursier en général, et les sociétés pharmaceutiques en particulier, ont connu des fluctuations extrêmes du cours de leurs titres et du volume des opérations sur leurs titres qui n'avaient souvent aucun lien avec leur rendement d'exploitation ou qui étaient disproportionnées par rapport à ce rendement. Des facteurs liés au marché et au secteur en général pourraient nuire au cours des actions ordinaires, indépendamment des résultats d'exploitation réels d'Acasti. Par le passé, des recours collectifs en valeurs mobilières ont souvent été intentés contre des sociétés dont le cours des titres avait été volatil pendant une certaine période. Ce type de litige, s'il était institué, pourrait entraîner des coûts importants et un détournement de l'attention et des ressources de la direction, ce qui nuirait aux activités, aux résultats d'exploitation ou à la situation financière d'Acasti.

Par conséquent, il est possible que les investisseurs ne soient pas en mesure de vendre leurs actions ordinaires à un prix égal ou supérieur au prix d'offre.

Les énoncés prospectifs pourraient se révéler inexacts.

Les investisseurs ne devraient pas se fonder indûment sur les énoncés prospectifs. De par leur nature, les énoncés prospectifs comportent de nombreuses hypothèses, des risques connus et inconnus et des incertitudes, d'ordre général et particulier, pouvant faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ce que laissent entendre les énoncés prospectifs ou contribuant à la possibilité que les prédictions, les prévisions ou les projections se révèlent considérablement inexacts. Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur les risques, hypothèses et incertitudes à la rubrique « Énoncés prospectifs » du présent prospectus.

Émissions futures ou ventes réelles ou potentielles de titres.

Si nous émettons des actions ordinaires, l'émission pourrait entraîner une dilution importante de la participation des actionnaires existants et avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires. De plus, dans le futur, la Société pourrait émettre des actions ordinaires additionnelles ou des titres convertibles en actions ordinaires, notamment dans le cadre de notre placement simultané aux États-Unis, ce qui pourrait entraîner une dilution pour les actionnaires existants. Les statuts constitutifs de la Société permettent l'émission d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions privilégiées, pouvant être émises en série, et les actionnaires n'auront aucun droit de préemption sur ces nouvelles émissions. Les administrateurs de la Société ont le pouvoir d'établir les modalités rattachées à toute série d'actions privilégiées et le prix d'émission des nouvelles actions ordinaires. De plus, la Société peut émettre des actions ordinaires additionnelles à l'exercice d'options sur actions et à l'exercice de bons de souscription émis antérieurement. L'émission de ces titres de capitaux propres additionnels pourrait avoir un effet dilutif semblable sur les porteurs d'actions ordinaires alors existants.

Le cours des actions ordinaires pourrait baisser par suite d'émissions futures d'actions ordinaires par la Société, dont l'émission d'actions émises dans le cadre d'alliances stratégiques, ou de la vente d'actions ordinaires par leurs porteurs, ou encore de la perception que de telles ventes surviendront. Si les actionnaires vendent leurs actions, Acasti pourrait avoir encore plus de difficulté à vendre des titres de capitaux propres à un moment et à un prix qu'elle juge appropriés, ce qui pourrait réduire sa capacité de recueillir des capitaux et avoir une incidence défavorable sur ses activités.

L'obtention de capitaux supplémentaires peut entraîner une dilution pour les actionnaires existants, restreindre les activités d'Acasti ou l'obliger à renoncer aux droits sur ses technologies ou ses produits candidats.

Acasti peut rechercher des capitaux supplémentaires en combinant des placements publics et privés, des financements par emprunt, des partenariats et des alliances stratégiques et des conventions de licence. Si Acasti recueille des capitaux supplémentaires par la vente de titres ou de titres de créance convertibles, la participation de ses actionnaires sera diluée, et les modalités peuvent prévoir des clauses de priorité en cas de liquidation ou d'autres priorités qui portent ombrage aux droits de ses actionnaires. Si une dette est contractée, elle entraînerait une augmentation des obligations de paiement fixes et pourrait comporter certaines obligations restrictives, comme des restrictions sur sa capacité à contracter d'autres dettes, des restrictions sur sa capacité à acquérir des droits de propriété intellectuelle ou à accorder des licences à leur égard et d'autres restrictions relatives à l'exploitation qui pourraient avoir une incidence défavorable sur sa capacité à exploiter son entreprise. Si Acasti recueille des fonds supplémentaires grâce à des partenariats et des alliances stratégiques et des conventions de licence conclues avec des tiers, elle pourrait devoir renoncer à de précieux droits sur ses technologies ou ses produits candidats ou accorder des licences à des conditions défavorables pour la Société.

Le cours des actions ordinaires pourrait baisser si les résultats d'exploitation sont inférieurs aux attentes des investisseurs ou fluctuent au cours de chaque trimestre.

Les pertes nettes et les charges de la Société peuvent fluctuer considérablement et l'incapacité de répondre aux attentes financières pourrait décevoir les analystes en valeurs mobilières ou les investisseurs, ce qui pourrait faire baisser le cours des actions ordinaires de la Société. Les pertes nettes et les charges de la Société ont fluctué par le passé et fluctueront probablement à l'avenir. Ces fluctuations pourraient entraîner une baisse du cours des actions ordinaires de la Société. Voici certains des facteurs susceptibles de faire fluctuer les pertes nettes et les charges de la Société :

- les résultats obtenus lors d'études précliniques et d'essais cliniques, ou l'ajout ou la fin d'études précliniques, d'essais cliniques ou du financement;
- le moment du dévoilement des résultats découlant d'études précliniques et d'essais cliniques;
- l'incapacité d'achever le développement des produits en temps opportun, qui empêche ou retarde l'obtention des approbations réglementaires requises ou des autorisations de commercialisation des produits candidats;
- le moment du dépôt des demandes d'homologation et de l'obtention des approbations réglementaires;
- la volonté de tout collaborateur actuel ou futur d'investir les ressources nécessaires pour commercialiser les produits de la Société et le moment où ces investissements sont effectués;
- l'issue de tout litige;
- les fluctuations du taux de change;
- la concurrence;
- le moment de l'atteinte d'étapes et de la réception de paiements d'étape de tierces parties actuelles ou futures;
- l'incapacité de conclure de nouvelles ententes avec des tiers ou encore l'expiration ou la résiliation des ententes conclues avec eux;
- l'incapacité d'introduire les produits de la Société sur le marché d'une manière qui génère les produits d'exploitation prévus;
- la signature d'une nouvelle collaboration, d'une nouvelle licence ou d'un nouvel arrangement similaire, et l'échéancier des paiements qu'Acasti peut effectuer ou recevoir dans le cadre de tels arrangements existants ou futurs ou la résiliation ou la modification de tels arrangements existants ou futurs;
- toute poursuite pour contrefaçon de propriété intellectuelle ou toute procédure d'opposition, procédure en revendication de priorité d'invention ou procédure d'annulation dont Acasti pourrait faire partie;
- l'arrivée et le départ de membres du personnel clé;

- les décisions stratégiques que la Société prend ou que ses concurrents prennent, comme des acquisitions, des dessaisissements, des scissions, des coentreprises, des placements stratégiques ou des modifications de stratégie d'affaires;
- si l'un de ses produits candidats obtient l'approbation des autorités, l'acceptation du marché et une demande pour de tels produits candidats;
- une évolution de la réglementation ayant une incidence sur ses produits candidats ou ceux de ses concurrents;
- les changements dans la conjoncture du marché et de l'économie;

Si les résultats d'exploitation trimestriels de la Société étaient inférieurs aux attentes des investisseurs ou des analystes de titres, le cours des actions ordinaires pourrait baisser considérablement. En outre, toute fluctuation trimestrielle des résultats d'exploitation de la Société pourrait, à son tour, faire beaucoup fluctuer le cours des actions ordinaires. Acasti est d'avis que les comparaisons trimestrielles de ses résultats financiers ne sont pas nécessairement significatives et ne devraient pas servir d'indication de son rendement futur.

L'affectation du produit pourrait changer.

À l'heure actuelle, la Société prévoit affecter le produit net qu'elle tirera du placement de la manière décrite à la rubrique « Emploi du produit » du présent prospectus simplifié. En raison du nombre et de la variabilité des facteurs qui détermineront l'emploi par la Société du produit tiré du présent placement, l'emploi ultime de celui-ci peut différer considérablement de celui qui est énoncé dans le présent prospectus. Ainsi, la direction aura toute latitude quant à l'affectation réelle du produit net et pourrait choisir de l'affecter d'une autre façon que celle qui est décrite à la rubrique « Emploi du produit » si elle estime que cela est dans l'intérêt de la Société à mesure que les circonstances évoluent. L'omission de la direction d'affecter les fonds de manière efficace pourrait nuire de façon importante aux activités de la Société.

Incertitude quant à la conclusion du présent placement.

La conclusion du placement est assujettie à la satisfaction d'un certain nombre de conditions. Rien ne peut assurer que le placement sera conclu. Si la Société ne parvient pas à remplir toutes les conditions préalables au placement, le placement ne se réalisera pas. Si le placement ne se réalise pas, la Société pourrait ne pas être en mesure de recueillir les fonds nécessaires aux fins prévues à la rubrique « Emploi du produit » auprès d'autres sources à des conditions raisonnables sur le plan commercial ou même simplement en recueillir.

La Société engagera des frais d'opération et des frais connexes importants dans le cadre du placement.

La Société s'attend à engager de nombreux coûts associés à la conclusion du placement. La majorité de ces coûts constituera des dépenses non récurrentes découlant du placement, soit des coûts liés aux opérations liées au placement. Des coûts supplémentaires imprévus pourraient être engagés.

Le maintien d'un marché actif pour la négociation des actions ordinaires ne peut être garanti.

Le maintien d'un marché actif pour la négociation des actions ordinaires ne peut être garanti. Les porteurs d'actions ordinaires pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs placements selon des modalités satisfaisantes. En raison des risques exposés aux présentes, le cours des actions ordinaires à un moment donné pourrait ne pas refléter exactement la valeur à long terme de la Société. De plus, la gestion de ces risques pourrait entraîner des coûts importants et détourner l'attention de la direction et les ressources de la Société. Cette situation pourrait faire baisser considérablement et peut-être de façon permanente la valeur des actions ordinaires et avoir une incidence défavorable sur la liquidité du marché pour les actions ordinaires.

Parmi les autres facteurs non liés au rendement de la Société qui sont susceptibles d'influer sur le prix et la liquidité des actions ordinaires, citons l'ampleur de la couverture des analystes, la diminution du volume des opérations et de l'intérêt

général des marchés à l'égard des actions ordinaires, la taille du flottant de la Société et tout événement qui donne lieu à une radiation des actions ordinaires de la cote d'une bourse de valeurs.

Un grand nombre d'actions ordinaires pourraient être émises et vendues à l'exercice de bons de souscription existants. La vente ou la disponibilité aux fins de vente de ces bons de souscription et des bons de souscription existants ou d'autres titres convertibles en actions ordinaires pourrait faire fléchir le cours des actions ordinaires.

Dans la mesure où les porteurs existants de bons de souscription vendent les actions ordinaires émises à l'exercice de ces bons de souscription, le cours des actions ordinaires pourra diminuer en raison des pressions exercées par les ventes supplémentaires sur le marché. Le risque de dilution attribuable aux émissions d'actions ordinaires sous-jacentes aux bons de souscription existants pourrait amener des actionnaires à vendre leurs actions ordinaires, ce qui pourrait contribuer davantage à la baisse du cours des actions ordinaires.

Toute pression exercée à la baisse sur le cours des actions ordinaires par suite de la vente d'actions ordinaires émises à l'exercice des bons de souscription existants pourrait encourager les tiers à réaliser des ventes à découvert. Dans une vente à découvert, un vendeur éventuel emprunte des actions ordinaires à un actionnaire ou à un courtier et les vend. Il s'attend alors à ce que le cours des actions ordinaires fléchisse et compte acheter les actions ordinaires à un moindre prix en vue de les remettre au prêteur. Le vendeur réalise un profit lorsque le cours des actions ordinaires baisse parce qu'il achète des actions ordinaires à un prix inférieur au prix de vente de celles qu'il a empruntées. De telles ventes à découvert d'actions ordinaires pourraient exercer des pressions à la baisse sur le cours des actions ordinaires en augmentant le nombre d'actions ordinaires mises en vente, ce qui pourrait entraîner un fléchissement du cours des actions ordinaires.

La Société n'a actuellement pas l'intention de verser de dividendes en espèces sur ses actions ordinaires dans un avenir prévisible.

La Société n'a jamais versé de dividendes en espèces sur ses actions ordinaires. Elle n'envisage pas de verser des dividendes en espèces sur ses actions ordinaires dans un avenir prévisible, étant donné, entre autres, qu'elle entend actuellement affecter ses bénéfices futurs au financement de ses activités. Le versement futur de dividendes en espèces dépendra de facteurs comme l'encaisse et l'atteinte de la rentabilité, les exigences financières pour le financement de la croissance, la situation financière générale de la Société et d'autres facteurs que le conseil d'administration de la Société pourra juger appropriés dans les circonstances. Jusqu'à ce que la Société verse des dividendes en espèces, ce qui pourrait ne jamais se produire, ses actionnaires ne pourront pas tirer un rendement sur leurs actions ordinaires, sauf s'ils les vendent. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de dividendes ».

La Société pourrait ne pas être en mesure de créer des occasions d'affaires ou d'en conclure dans les délais prévus, et pourrait ne pas réaliser les avantages prévus d'une telle opération.

La Société a l'intention de former ou de rechercher des partenariats de codéveloppement et/ou de commercialisation et des possibilités de partenariat et d'attribution de licence avec des tiers qui, à son avis, compléteront ou bonifieront ses efforts de développement et de commercialisation de ses produits candidats et de futurs produits candidats qu'elle pourrait développer. L'une ou l'autre de ces opérations et de ces relations pourrait obliger la Société à engager des charges non récurrentes et d'autres charges, à augmenter ses dépenses à court et à long terme, à émettre des titres qui entraînent une dilution pour ses actionnaires existants ou à déstabiliser sa direction et ses activités. Ces opérations et ces relations pourraient également entraîner un retard dans le développement des produits candidats de la Société si celle-ci devient dépendante de l'autre partie et si cette autre partie n'accorde pas la priorité au développement des produits candidats de la Société par rapport à ses autres activités de développement. De plus, la Société fait face à une concurrence importante dans la recherche de partenaires stratégiques convenables et le processus de négociation est chronophage et complexe. De plus, la Société pourrait ne pas réussir à établir un partenariat stratégique ou d'autres arrangements pour ses produits candidats dans les délais prévus, ni même simplement à en établir, parce que ses produits candidats pourraient être jugés en être trop tôt dans le cours de leur développement en vue d'un projet de collaboration, et des tiers pourraient ne pas considérer les produits candidats de la Société comme ayant le potentiel requis pour démontrer leur innocuité et leur efficacité. La Société ne peut garantir que, suivant une opération ou une attribution de licence stratégique, elle obtiendra les produits d'exploitation ou le revenu net spécifique qui justifie une telle opération.

La Société peut continuer à chercher des occasions ou à effectuer des opérations qui pourraient nuire à ses activités et à sa situation financière.

La direction d'Acasti, dans le cours normal des activités d'Acasti, explore régulièrement des occasions et opérations stratégiques potentielles. Ces occasions et opérations peuvent inclure la formation d'une coentreprise stratégique, la réalisation par des tiers de placements par capitaux propres ou par emprunt importants dans Acasti, l'acquisition ou l'aliénation d'actifs importants, l'octroi d'une licence à l'égard d'un droit de propriété intellectuelle important ou encore l'acquisition ou l'aliénation de droits de propriété intellectuelle importants, l'élaboration de nouvelles gammes de produits ou de nouvelles applications pour les produits existants de la Société, la conclusion d'ententes de distribution importantes, la vente d'actions ordinaires d'Acasti ainsi que d'autres occasions et opérations semblables. L'annonce publique de telles occasions ou opérations ou encore d'occasions ou d'opérations stratégiques semblables pourrait avoir une incidence importante sur le prix des actions ordinaires. Acasti a pour politique de ne pas rendre publiques les occasions ou opérations stratégiques qu'elle examine, à moins que les lois applicables, y compris les lois sur les valeurs mobilières applicables portant sur les obligations d'information continue, ne l'y obligent. Rien ne garantit que les investisseurs qui vendent ou qui achètent des titres le font à un moment où Acasti n'envisage pas une occasion ou une opération stratégique particulière qui, une fois annoncée, aurait une incidence importante sur le prix des actions ordinaires.

De plus, de tels événements futurs touchant la Société pourraient être accompagnés de certains risques, notamment ceux qui sont liés à l'exposition aux responsabilités inconnues associées aux occasions et aux opérations stratégiques, à des frais d'opérations plus élevés que prévu, à la difficulté d'intégration des activités et du personnel des sociétés acquises, à la perturbation des activités en cours de la Société, au détournement du temps et de l'attention de la direction et à une dilution possible pour les actionnaires. La Société pourrait ne pas être en mesure de gérer avec succès ces risques et les autres problèmes liés à toute acquisition future, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur ses activités et sa situation financière.

En tant qu'émetteur privé étranger, nous sommes assujettis à des lois et à des règlements en matière de valeurs mobilières aux États-Unis différentes de celles auxquelles est assujetti un émetteur des États-Unis, ce qui pourrait limiter la quantité d'information mise à la disposition de nos actionnaires des États-Unis.

Nous sommes un émetteur fermé étranger en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis et, par conséquent, nous ne sommes pas tenus de nous conformer à toutes les exigences d'information périodique et courante prévues par la *Securities and Exchange Act of 1934* des États-Unis, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1934** »). Nous ne déposons donc pas les mêmes rapports que ceux qu'un émetteur national des États-Unis est tenu de déposer auprès de la SEC, quoique nous soyons tenus de déposer auprès de la SEC ou de lui remettre les documents d'information continue que nous sommes tenus de déposer au Canada en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes. En outre, nos dirigeants, administrateurs et actionnaires principaux sont dispensés des dispositions en matière d'information et de récupération des profits à court terme (*short swing*) prévues à l'article 16 de la Loi de 1934. Par conséquent, nos actionnaires pourraient ne pas savoir dans des délais opportuns à quel moment nos dirigeants, nos administrateurs et nos principaux actionnaires achètent ou vendent des actions ordinaires, étant donné que les périodes d'information continue sont plus longues en vertu des exigences canadiennes correspondantes concernant les déclarations d'initiés. De plus, à titre d'émetteur fermé étranger, nous sommes dispensés des règles en matière de procurations prévues par la Loi de 1934.

Nous ne pouvons garantir que nous serons admissibles à titre d'émetteur privé étranger au cours de notre prochain exercice. Si nous ne sommes plus admissibles à titre d'émetteur privé étranger, nous ne serons plus exemptés des obligations d'information plus strictes applicables aux sociétés des États-Unis.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

La Société est tenue de déposer auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité analogue dans chacune des provinces du Canada pertinentes des rapports annuels et trimestriels, des déclarations de changement important et d'autres renseignements. En outre, elle est assujettie aux exigences d'information prévues par la Loi de 1934 et, conformément à cette loi, elle dépose des rapports auprès de la SEC et lui fournit d'autres renseignements.

Vous pouvez lire et télécharger tout document que la Société dépose auprès des commissions des valeurs mobilières et d'autorités analogues au Canada par l'entremise de SEDAR, auquel il est possible d'accéder sur le Web au www.sedar.com, et tout document que la Société dépose auprès de la SEC dans la salle de consultation publique de la SEC située à la Station Place, au 100 F Street, N.E., Washington, D.C. 20549. Vous pouvez également en obtenir des exemplaires moyennant certains frais à la salle de consultation publique de la SEC située au 450 Fifth Street, N.W., Washington, D.C. 20549. Pour de plus amples renseignements sur la salle de consultation publique, veuillez appeler la SEC au 1 800 SEC-0330. Vous trouverez sur le site Internet de la SEC (<http://www.sec.gov/edgar.shtml>) des rapports, des circulaires de sollicitation de procurations par la direction et des déclarations d'information ainsi que d'autres renseignements à propos des émetteurs qui déposent des documents par voie électronique auprès de la SEC; vous y trouverez également les documents que la Société a déposés auprès de la SEC. Cette adresse de site Web n'est incluse dans le présent document qu'à titre de référence textuelle inactive.

AUDITEURS ET AGENT DES TRANSFERTS

Les auditeurs indépendants de la Société sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. (« **KPMG** »). Leurs bureaux sont situés au 600, boulevard de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) Canada H3A 0A3. KPMG est indépendant à l'égard de la Société au sens des règles pertinentes et de leurs interprétations prescrites par les ordres professionnels pertinents au Canada et des lois et règlements applicables.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions ordinaires est Services aux investisseurs Computershare inc., à ses bureaux principaux situés à Montréal, au Québec.

INTÉRÊT DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique se rapportant au placement seront examinées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du preneur ferme. À la date des présentes, les associés et les avocats salariés d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de quelque catégorie que ce soit en circulation de la Société, d'une société ayant des liens avec la Société ou d'un membre de son groupe.

DISPENSE

Aux termes d'une décision datée du 3 octobre 2018 rendue par l'Autorité des marchés financiers du Québec, la Société a obtenu une dispense temporaire de l'obligation de déposer avec le prospectus simplifié provisoire la version française des états financiers annuels, du rapport de gestion annuel, des états financiers intermédiaires, du rapport de gestion intermédiaire, du rapport annuel sur formulaire 20-F et de la circulaire, qui sont tous intégrés par renvoi dans le présent prospectus, à la condition que la version française de ces documents soit déposée au plus tard au moment du dépôt du présent prospectus. Aux termes de la même décision, la Société a également obtenu une dispense de l'obligation de préparer une version française des pièces jointes au rapport annuel sur formulaire 20-F de la Société, qui est intégré par renvoi dans le présent prospectus. La version française des états financiers annuels, du rapport de gestion annuel, des états financiers intermédiaires, du rapport de gestion intermédiaire, du rapport annuel sur formulaire 20-F et de la circulaire a maintenant été déposée sur SEDAR.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts, si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 15 octobre 2018

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.

(signé) Janelle D'Alvise
Présidente et chef de la direction

(signé) Linda P. O'Keefe
Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration

(signé) Roderick N. Carter
Administrateur

(signé) Jean-Marie (John) Canan
Administrateur

ATTESTATION DU PRENEUR FERME

Le 15 octobre 2018

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.

CORPORATION MACKIE RECHERCHE CAPITAL

Par : *(signé) David Keating*

Titre : directeur général



ACASTI
PHARMA